

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE (95)

SOCIETE ROUTIERE de L'EST PARISIEN (REP)

1

ENQUETE PUBLIQUE en vue d'obtenir

- la prolongation d'autorisation d'exploiter le site et la carrière du **Val'Pôle Plessis Gassot** sur les communes du **PLESSIS-GASSOT**, du **MESNIL AUBRY** et d'**ECOUEN**
- et l'extension du Val'Pôle et de la carrière sur les communes du **MESNIL AUBRY** et de **FONTENAY-EN-PARISIS**

ARRETE PREFECTORAL n° IC-26-041 du 19 mai 2026

COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Hélène GLOUSE



Photo Anna ISHAC

Tome A. Rapport d'enquête

1. GENERALITES.....	5
• OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	5
1.1 LES PROJETS SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE	6
<i>Présentation du site actuel.....</i>	6
<i>Présentation du projet</i>	7
<i>Le projet présenté par ses rubriques ICPE</i>	8
1.2 COMPOSITION ET CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE	12
AVIS RECUEILLIS AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE	14
1.3 L'AVIS DE LA MRAE ET LE MEMOIRE EN REPOSE	14
1.4 AVIS JOINTS AU DOSSIER EXPRIMES PAR DES PERSONNES PUBLIQUES	16
1.5 AVIS DU PUBLIC SUR LA REVISION DES PLU.....	16
<i>PLU du MESNIL AUBRY</i>	16
<i>PLU de FONTENAY-en-PARISIS.....</i>	17
<i>Commission de Suivi de Site</i>	17
2. RENCONTRES AVEC DES PARTIES PRENANTES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	17
<i>La Fédération Française de Randonnée Pédestre.....</i>	18
<i>L'exploitant du réseau de chaleur de Villiers le Bel.....</i>	18
3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	18
3.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	18
3.2 ARRETE D'OUVERTURE	19
3.3 PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	19
3.4 PUBLICITE DE L'ENQUETE.....	19
<i>Publicité légale.....</i>	19
<i>Publicité supplémentaire</i>	20
4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	21
4.1 MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE AU PUBLIC, PERMANENCES.....	21
<i>Au Mesnil Aubry.....</i>	21
<i>A Fontenay-en-Parisis</i>	21
<i>Registre numérique.....</i>	22
4.2 PARTICIPATION DU PUBLIC	23
4.3 DEROULE ET CLIMAT DE L'ENQUETE	23
4.4 CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	24
4.5 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS.....	24
4.6 MEMOIRE EN REPOSE DU PORTEUR DE PROJET	24
4.7 REMISE DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	24
5. ANALYSE DES OBSERVATIONS PAR THEMES	25
5.1 INFORMATION/CONSULTATION DU PUBLIC.....	25
5.2 COHERENCE/COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS OPPOSABLES	27
5.3 JUSTIFICATIONS QUANTITATIVE DES BESOINS DE STOCKAGE	29
5.4 LA FUTURE CHAUFFERIE DE CSR	32
5.5 BIOGAZ-LIXIVIATS	35
5.6 IMPACT SUR LE PAYSAGE	38
5.7 IMPACT SUR L'AGRICULTURE.....	40
5.8 IMPACT SUR LA BIODIVERSITE	42
5.9 IMPACT SUR LES EAUX SOUTERRAINES	43
5.10 SECURITE INCENDIE/ETUDE DE DANGERS.....	48
5.11 ODEURS	52
5.12 IMPACT SUR LE TRAFIC ROUTIER.....	54
5.13 RETOMBEES POSITIVES DU SITE	55
5.14 CONTROLE, SUIVI, GARANTIES FINANCIERES, SERVITUDES D'UTILITE PUBLIC.....	57

6.	ANNEXES	64
6.1	ANNEXE A : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR,	64
6.2	ANNEXES B1 ET B2 ; ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE, AVIS D'ENQUETE	64
6.3	ANNEXES C1 ET C2 : CONSTAT D’AFFICHAGE PAR PUBLI-LEGAL ET ATTESTATIONS D’AFFICHAGE DES MAIRIES	64
6.4	ANNEXES D : PLAN D’AFFICHAGE SUR SITE.....	64
6.5	ANNEXES E : INSERTIONS LEGALES DANS LES JOURNAUX	64
6.6	ANNEXE F : CONSTAT D’AFFICHAGE SUR SITE PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	64
6.7	ANNEXE G : PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS, SES ANNEXES	64
6.8	ANNEXE H : MEMOIRE EN REPONSE DE REP	64

1. GENERALITES

• OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La société REP (Routière de l'Est Parisien) du groupe Véolia exploite la carrière et le site du Plessis Gassot sur les communes du Plessis-Gassot, du Mesnil Aubry et d'Ecouen dans le Val d'Oise (95) et souhaite prolonger l'exploitation de son site, ajouter des fonctionnalités techniques et l'étendre géographiquement sur les communes de Fontenay-en-Parisis et Le Mesnil Aubry.

Il s'agit d'un site soumis à plusieurs rubriques des Installations Classées selon le code de l'environnement et les modifications demandées sont jugées substantielles selon l'article R181-46 du Code de l'Environnement. Il est donc soumis à une autorisation environnementale et doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

La demande a été déposée le 21 octobre 2024 (et complétée le 21 janvier 2026), avant l'entrée en vigueur de la loi 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, qui a modifié le code de l'environnement et notamment la procédure d'instruction de l'autorisation environnementale. Cette date d'entrée en vigueur a été précisée par le décret 2024-742 du 6 juillet 2024 et a été fixée au 22 octobre 2024. Ainsi l'instruction de la demande ne relève pas d'une consultation du public selon l'article L181-10 du Code de l'Environnement révisé mais de l'ancienne procédure en vigueur, qui comprend une enquête publique de 30 jours.

L'instauration d'une servitude d'utilité publique de 200 m autour de site est présentée dans le dossier mais ne fait pas l'objet de l'enquête. Elle fera l'objet d'une démarche spécifique auprès des propriétaires concernés selon l'article L515-12 du Code de l'Environnement. L'aboutissement de cette démarche est nécessaire à la délivrance de l'autorisation objet de la présente enquête.

Cette enquête englobe 21 communes, localisées dans un rayon de 3km autour du site, à savoir :

- | | |
|-------------------------|----------------------------|
| ● Arnouville ; | |
| ● Attainville ; | ● Jagny-sous-Bois ; |
| ● Belloy-en-France ; | ● Le Mesnil-Aubry ; |
| ● Bouqueval ; | ● Le Plessis-Gassot ; |
| ● Châtenay-en-France ; | ● Le Thillay ; |
| ● Ecouen ; | ● Mareil-en-France ; |
| ● Épinay-Champlâtreux ; | ● Piscop ; |
| ● Ezanville ; | ● Saint-Brice-sous-Forêt ; |
| ● Fontenay-en-Parisis ; | ● Sarcelles ; |
| ● Gonesse ; | ● Villiers-le-Bel ; |
| ● Goussainville ; | ● Villiers-le-Sec. |

Présentation du site actuel

Le Val'Pôle Plessis-Gassot, d'une superficie de 325 hectares, est situé sur les communes du Plessis-Gassot, d'Ecouen et de Mesnil-Aubry dans le département du Val d'Oise (95).

Ce site accueille diverses installations dédiées à la gestion et à la valorisation des déchets. Son activité historique résidait dans l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) autorisée jusqu'en décembre 2027 conformément aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral n° HP 2006/262 du 19 décembre 2006 et ses arrêtés complémentaires. Le Val'Pôle a développé depuis une vingtaine d'années, une multitude de plateformes de tri et de valorisation matières et de valorisation énergétique des déchets qui viennent compléter son activité historique.

Le Val'Pôle comprend les installations suivantes :

- Une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et de sables, autorisée par l'AP n° 176 2007 du 16 août 2007 et ses arrêtés complémentaires jusqu'à fin 2026.
- Une station de transit et de concassage-criblage de valorisation de matériaux inertes avec centrale de malaxage ;
- Une plateforme de traitement et valorisation de déchets minéraux (Terraclean), activité de concassage criblage et lavage de matériaux minéraux inertes ;
- Une installation de valorisation d'énergie du biogaz issu de la fermentation des déchets dans les casiers de stockage (Electr'OD). L'installation produit de l'électricité et de la chaleur, injectées dans les réseaux de chaleur du Plessis Gassot et celui de Goussainville.
- Une unité de traitement des lixiviats et de production d'eau propre qui est valorisée sur site, via des traitements thermiques, biologiques et par filtration ;
- Un centre de tri et de valorisation de matières recyclables avec une activité de mise en balles (transfert, mise en balles et stockage temporaire) et de préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR) afin de limiter le recours à l'enfouissement lors des arrêts techniques des incinérateurs ;
- Une plateforme de valorisation de bois et végétaux pour alimenter d'une part des chaufferies bois et d'autre part des usines de recyclage en panneaux à particules ;
- Une plateforme de compostage de déchets verts ;
- Une plateforme de fabrication de matériaux alternatifs : Unité de valorisation de matériaux de démolition ;
- Une déchetterie professionnelle (n'accueillant pas les déchets dangereux)
- Une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) dans des « casiers »

Le site dispose également d'une installation de stockage et de distribution de carburant et un atelier mécanique.

La société REP assure par ailleurs le suivi long terme des casiers déjà réaménagés, situés sur la partie sud du site (communes du Plessis-Gassot et d'Ecouen). Ces casiers ont été exploités entre 1966 et 2002.

Il est demandé de déroger à certaines dispositions de sécurité incendie demandée par l'arrêté ministériel du 22/12/2023, sur deux sujets : la taille maximale des « ilots » de stockage de déchets combustibles dont il est demandé qu'ils dépassent les 500 m2 maximum et la détection et extinction automatique qui n'est pas mise en œuvre conformément à l'arrêté.

Le projet présenté par ses rubriques ICPE

Les rubriques ICPE soumises à autorisation sont listées dans le tableau ci-dessous, dans leur classement actuel et dans le projet objet de la demande.

Numéro rubrique	Activité	Volume d'activité – Actuellement autorisé	Régime actuel	Volume d'activité – Projeté	Régime projeté
Activité carrière					
2510-1	Exploitation de carrières	700 000 t/an en moyenne 800 000 t/an maximum Soit 11 000 000 tonnes sur toute la période (6 450 000 m3)	A	700 000 t/an en moyenne 800 000 t/an maximum Soit 16 170 000 tonnes sur toute la période (9 400 000 m3)	A

8

Chaufferie Combustible Solide de Récupération (CSR)				
Numéro rubrique	Activité	Volume d'activité – Actuellement autorisé	Volume d'activité – Projeté	Régime projeté
2971-2	Installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible	Activité nouvelle	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux consommant uniquement les CSR	A
3520-a	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets, pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure		Combustion de CSR à 38 500 t/an soit 4,8 t/h	A

Installation de traitement et de stockage de déchets non dangereux					
Numéro rubrique	Activité	Volume d'activité – Actuellement autorisé	Régime actuel	Volume d'activité – Projeté	Régime projeté
3540-1	Installation de stockage de déchets d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Stockage de déchets non dangereux :	A	Stockage de déchets non dangereux :	A
2760-2b	Installations de stockage de déchets non dangereux autre que les installations de stockage de déchets inertes	- capacité journalière maximale autorisée de 3 600 t/j - capacité annuelle maximale autorisée de 1 100 000 t/an de déchets dont : ☐ 790 000 t/an de déchets non dangereux hors déchets inertes	A	- capacité journalière maximale autorisée de 3 208 t/j - capacité annuelle maximale autorisée de 400 000 t/an, et une capacité d'ajustement maximale supplémentaire de 350 000 t/an Une quantité annuelle de 100 000 t/an en valorisation de déchets non dangereux d'aménagements, de recouvrement, d'infrastructures et	A

		☒ 160 000 t/an en valorisation de déchets non dangereux d'aménagement ☒ 150 000 t/an de déchets inertes Durée : 21 ans à compter du 19 décembre 2006		d'exploitation dans les casiers sera admise. Durée : 25 ans à compter du 01/10/2025 Volume total de déchets pouvant être admis à compter du 01 octobre 2025 : - Poursuite de l'exploitation : 5 100 000 m3 (soit 5 100 000 t) - Extension : 8 640 000 m3 (soit 8 640 000 t)	
--	--	--	--	---	--

Installation de valorisation de déchets minéraux et fabrication de matériaux recyclés					
Numéro rubrique	Activité	Volume d'activité – Actuellement autorisé	Régime actuel	Volume d'activité – Projeté	Régime projeté
3510	Traitement de déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour	<u>Plateforme de traitement de déchets minéraux</u> : Traitement biologique et de valorisation par lavage de matériaux, déchets minéraux, terres humides et déblais du BTP contenant ou non des substances dangereuses, et des terres contaminées par des hydrocarbures dont 20% au plus sont des déchets dangereux Capacité annuelle de traitement : 300 000 t/an Capacité journalière maximale de traitement : 3 500 t/j Quantité maximale de déchets minéraux pollués présents sur la plateforme : 160 000 t	A	<u>Plateforme de valorisation de déchets minéraux et fabrication de matériaux recyclés (Terraclean)</u> : Traitement biologique et de valorisation par criblage / lavage de matériaux, déchets minéraux, terres humides et déblais du BTP contenant ou non des substances dangereuses, et des terres contaminées par des hydrocarbures dont 20% au plus sont des déchets dangereux Capacité annuelle de traitement : 150 000 t/an Capacité journalière maximale de traitement : 3 500 t/j Quantité maximale de terres polluées présentes sur la plateforme : 80 000 t	A
3532	Valorisation de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour		A		A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux		A		A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux		A		A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes	<u>Plateforme de traitement des terres polluées</u> : Aire de réception / tri / pré-traitement de terres polluées.	A	<u>Plateforme de valorisation de déchets minéraux et fabrication de matériaux recyclés (Terraclean)</u> : Aire de réception / tri / pré-traitement de terres polluées.	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t		A		A

Installation de valorisation des lixiviats					
Numéro rubrique	Activité	Volume d'activité – Actuellement autorisé	Régime actuel	Volume d'activité – Projeté	Régime projeté
3531	Elimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour	Activité nouvelle		Unité de traitement des lixiviats : Réception sur le site de lixiviats provenant de sites externes	A

				Capacité de de traitement annuelle totale (lixiviats internes et externes) maximale de 160 000 m³/an	
4130-2-a	Substances et mélanges liquides Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	1 cuve de 15 m³ d'acide nitrique à 58% (soit 21 tonnes)	A	1 cuve de 15 m³ d'acide nitrique à 58% (soit 21 tonnes)	A

Déchetterie professionnelle					
2710-1a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 t			Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présent : 30 t Volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent : 1000 m³	A

Centre de tri de DND et encombrants, plateforme de production CSR et plateforme de transfert et d'enrubannage de déchets non dangereux					
Numéro rubrique	Activité	Volume d'activité – Actuellement autorisé	Régime actuel	Volume d'activité – Projeté	Régime projeté
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement de déchets destinés à l'incinération ou la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Centre de tri (préparation de CSR) : Capacité de traitement annuel : 250 000 t/an Capacité de traitement journalier : 800 t/j	A	Centre de tri (préparation de CSR) : Production de 150 000 t/an de CSR à partir de 220 000 t/an de déchets non dangereux Capacité de traitement journalier : 800 t/j	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782		A		A

	La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j				
--	---	--	--	--	--

Plateforme de valorisation du bois					
Numéro rubrique	Activité	Volume d'activité – Actuellement autorisé	Régime actuel	Volume d'activité – Projeté	Régime projeté
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non Inertes avec une capacité supérieure à 75 t par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement de déchets destinés à l'incinération ou la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	<u>Plateforme de valorisation du bois (broyage) :</u> Quantité journalière traitée au maximum : 175 t/j	A	<u>Plateforme de broyage de déchets de bois, palettes, encombrants :</u> Quantité annuelle traitée : 40 000 t/an Quantité journalière traitée au maximum : 800 t/j (campagnes ponctuelles)	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j				

A : Autorisation

Le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN (REP) comporte également des rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'enregistrement, de la déclaration et de la déclaration avec contrôle périodique, qui ne figurent pas dans ce tableau.

On peut noter que la demande sur la capacité de l'ISDND, présentée par la REP propose une capacité « ferme » (appelée capacité annuelle maximale autorisée de 400 000 t/an) et une capacité additionnelle (appelée « capacité d'ajustement maximale supplémentaire » de 350 000 t/an). Cette présentation n'est pas habituelle et il y a lieu de considérer que la demande est de 750 000 t/an. C'est sur cette base que les impacts ont été évalués.

1.2 COMPOSITION ET CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier mis à l'enquête est structuré comme suit :

PIÈCE N°0 : NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE

PIÈCE N° 1A : PRÉSENTATION DU PÉTITIONNAIRE

PIÈCE N° 1B : DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

PIÈCE N° 1C : GARANTIES FINANCIÈRES

PIÈCE N° 2 : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

PIÈCE N° 3 : ETUDE D'IMPACT

PIÈCE N° 4 : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE DE DANGERS - NOTE DE SYNTHÈSE

PIÈCE N° 5 : ETUDE DE DANGERS

PIÈCE N° 6 : DEMANDE DE DÉROGATION POUR L'ATTEINTE AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

PIÈCE N° 7 : DOSSIER DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

PIÈCE N° 8 : DOSSIER DE PLANS

PIÈCE N° 9 : CAHIER DES ANNEXES

PIÈCE N° 10 : DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE LA CARRIÈRE VEOLIA -PLESSIS GASSOT-Mémoire en réponse -Avis MRAE-du 8 avril

12

Le dossier des annexes (Pièce 9) comprend les éléments suivants suivant son sommaire :

Annexe 1 : Attestations de la maîtrise foncière

Annexe 2 : Étude paysagère et compléments (OMNIBUS, Septembre 2024).

Annexe 3 : Kbis et bilans financiers des trois dernières années.

Annexe 4 : Attestations d'assurance.

Annexe 5 : Certificats ISO 9001, ISO 14 0001 et ISO 45 0001.

Annexe 6 : Analyse de la conformité aux AMPG des activités soumises à enregistrement.

Annexe 7 : Document de Demande d'Information Préalable (DIP).

Annexe 8 : Plan de gestion des déchets (Carrière).

Annexe 9 : Note technique - Etudes relatives à la Construction et Exploitation d'une Chaufferie CSR sur le site du Plessis Gassot (SETEC, 2025).

Annexe 10 : Etude de qualification géologique, hydrologique et géotechnique (GINGER BURGEAP, 2024).

Annexe 11 : Etude d'équivalence (GINGER BURGEAP, 2024).

Annexe 12 : Avis des mairies et des communes.

Annexe 13 : Étude prospective de la production de déchets ultimes en région Ile-de-France (SAGE Industry, 2024).

Annexes 14 : Volet naturel de l'étude d'impact et diagnostic zone humide (AUDDICE, 2024)

Annexe 15 : Rapport de base et état de pollution des sols (DIE Remediation, 2024).

Annexes 16 : Analyse du risque de foudre (Pouyet Paratonnerre, 2024).

Annexe 17 : Etudes sanitaires ERS-IEM (GINGER BURGEAP, 2024).

Annexes 18 : Etude acoustique (VENATHEC, 2024).

Annexes 19 : Courrier de la DRAC – Archéologie préventive (DRAC, 2024).

Annexe 20 : Étude olfactive (GINGER BURGEAP, 2024).

Annexe 21 : Convention SIAH (2024).

Annexe 22 : PV Délibération – Procédure PLU Fontenay-en-Parisis.

Annexe 23 : PV Délibération – Procédure PLU Mesnil-Aubry.

Annexe 24 : Accidentologie du BARPI.

Annexe 25 : Analyse de Risque relative à la Construction et l'exploitation d'une Chaufferie CSR sur le site du Plessis Gassot, SETEC Environnement, 24 juin 2024. (*erreur dans le sommaire*)

Annexe 26 : Cartographie des intensités des phénomènes dangereux.

Annexe 27 : Calculs de flux thermique incendie (AMARISK)

Annexe 28 : Porter à connaissance – Modification de la plateforme de tri et ajout de l'activité enrubannage, COSTRATEGIC, Novembre 2022.

Annexe 29 : Porter à Connaissance – Modification de la plateforme de tri - Activité de production de Combustible Solide de Récupération (CSR), DIE Remediation, Novembre 2022.

Annexe 30 : Complément au porter à connaissance « Production de combustibles solides de récupération, REP, Décembre 2023.

(Annexe 31 : *absente dans le sommaire -Plan défense incendie).*

Annexe 32 : Plan de Défense Incendie et DECI, Décembre 2025

Juin 2024 - Mise à jour : Octobre 2025 3/4 **Société REP** – Projet de prolongation des activités de traitement et de valorisation des déchets du site du Val'Pôle Plessis-Gassot (95) **D.D.A.E. – Pièce n°1A :**

Présentation du pétitionnaire

Annexe 33 : Réponse à la demande de complément du SDIS 95, Octobre 2025.

Annexe 34 : PAC Modification casier 18 à 21, Octobre 2025.

Annexe 35 : Mémoire en réponse à l'avis du CSRPN du 21 mai 2025, Octobre 2025.

Annexe 36 : Demande d'aménagements par rapport à l'arrêté ministériel du 22/12/2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

La pièce 7 constitue un dossier complet sur les parcelles et les propriétaires de l'extension envisagée et de la servitude des 200m. Cette pièce servira à instaurer des SUP même si c'est par une autre procédure que celle de la présente enquête.

Le dossier est très copieux. Il représente au moins 69 documents, de plusieurs dizaines ou même des centaines de pages (526 pages pour l'étude d'impact) et son volume numérique est de 643 Megaoctets.

Le dossier a été largement rédigé par la REP, même s'il s'appuie sur de nombreuses études techniques (réalisées par des cabinets spécialisés et qui figurent en annexes), ce qui lui assure une grande cohérence et chaque pièce est autoportante, avec une brève introduction sur le projet pour permettre sa compréhension. La qualité du dossier a été soulignée dans l'avis de la MRAE.

Cependant, on peut noter les irrégularités suivantes :

- l'annexe 23 annoncée dans le sommaire du dossier des annexes ne figure pas dans les annexes. Il semblerait que ce soit un doublon de l'annexe 9, qui elle figure bien dans le dossier. L'annexe 23 qui figure dans le dossier est un PV du conseil municipal du Mesnil Aubry datant de 2024 et qui entre autres, arrête le PLU qui sera mis à l'instruction.
- Il n'y a pas d'annexe 31, dans le sommaire des annexes, alors que cette annexe est constituée de 3 plans de défense incendie.
- l'avis de la MRAE ne fait pas partie du dossier mais cet avis est disponible sur le site de la MRAE Ile de France ([Avis rendus sur projets de la MRAe Île-de-France en 2026 | Missions régionales d'autorité environnementale \(MRAe\)](#)) et la pièce du mémoire en réponse reprend chaque recommandation de la MRAE avant d'y répondre.
- pour ce qui concerne les plans, on peut noter que le Plan 4 du dossier de plans (pièce 8) n'a pas été imprimé et que le grand plan en format plus grand que A0 qui était utile pour situer les installations sur un fond de photos aériennes (et qui ne figurait pas dans le dossier numérique), ne montrait pas clairement les limites de communes (ce que fait le plan 4 de la pièce 8). On peut noter que d'autres plans inclus dans d'autres pièces imprimées montraient ces limites (par exemple, la Figure 1 de la pièce 0 ou figure 5 de la pièce 1B)

On peut aussi noter que l'avis du CSPRN ne figure pas dans les annexes mais seulement le mémoire en réponse, qui reprend point par point les remarques et demandes émises par le CSPRN

AVIS RECUEILLIS AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE

1.3 L'AVIS DE LA MRAE ET LE MEMOIRE EN REPONSE

14

La MRAe (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) a reçu une demande d'avis sur le dossier déposé par la société REP/ Veolia, dont elle a accusé réception, en date du 9 février 2026. La MRAe a rendu l'avis n°013299/A P, publié le 8 avril 2026.

Elle a formulé 16 recommandations, qui sont citées ci-dessous par ordre d'apparition et non par ordre de priorité.

Selon le code de l'environnement (l'article L.122-1 du Code de l'environnement), le maître d'ouvrage doit présenter une réponse écrite à cet avis.

Ci-dessous une synthèse des recommandations de la MRAE et du mémoire en réponse du pétitionnaire (analyse des réponses par le commissaire enquêteur et non issue du mémoire en réponse.). Pour la rédaction exacte et le détail des recommandations et des réponses, on se référera aux pièces correspondantes du dossier.

N°	L'Autorité environnementale recommande	Mémoire en réponse Vallée Sud Grand Paris
1	de préciser les résultats attendus de la remise en état, notamment en termes de qualité des sols, de fonctionnalités écologiques et de compatibilité avec les usages envisagés	REP rappelle que les sols auront un usage varié : agricole, écologiques et paysagers et que la remise en état sera évolutive sur un horizon de temps long : 50 à 60 ans. La remise en état des anciens casiers est donnée en exemple.
2	de détailler les mesures de suivi à long terme de la remise en état (paramètres, fréquences, seuils d'alerte), leur mise en oeuvre ainsi que les mesures correctives prévues en cas de dysfonctionnement	REP renvoie aux exigences réglementaires (notamment l'AM du 15 février 2016) nationales et locales (Arrêté Préfectoral et suivi par les autorités). Elle produit un tableau des paramètres qui seront suivis post exploitation
3	de préciser le calendrier d'évolution du PLU de Fontenay-en-Parisis	Le plan local d'urbanisme révisé prévoit la création d'un sous-zonage Ac (Secteur agricole accueillant des activités de carrière, de traitement des déchets et de production d'énergies renouvelables), autorisant l'implantation du projet.
4	de compléter l'analyse des solutions de substitution raisonnables, en intégrant une analyse comparative multicritères des différentes options	REP confirme que maintenir et étendre les activités du Val'Pôle s'impose comme la solution la plus équilibrée, alliant sécurité environnementale, sobriété foncière et forte utilité sociale
5	de démontrer la capacité des sols remis en état à retrouver des fonctionnalités agronomiques en s'appuyant sur des analyses pédologiques et agronomiques dédiées	La REP fournit les résultats d'une analyse pédologique réalisée en avril 2026 qui conclut : « <i>Excepté pour le cuivre, plus abondant sur les zones agricoles témoins, les sols reconstitués du Val'Pôle Plessis-Gassot ne présentent pas de différences significatives par rapport aux zones agricoles témoin. Aucun des seuils réglementaires n'est dépassé dans les échantillons des sols du site. Cela signifie que la production de denrées agricoles est possible sur les sols reconstitués du Val'Pôle.</i> »

6	de compléter la caractérisation de l'état initial (de la qualité de l'air) par des données actualisées et représentatives de différentes conditions météorologiques	REP indiquer que les prélèvements ont été réalisés pour une configuration représentative des conditions les plus représentatives de la météo. Et que les excès de NO2 et en un point de benzène sont difficiles à expliquer et ne sont pas forcément liés à l'activité actuelle du site
7	de comparer explicitement les niveaux d'émission et les résultats de modélisation des concentrations, entre l'état actuel et futur, en distinguant les effets de la prolongation des activités des nouvelles installations, les zones les plus exposées et la contribution du projet à l'échelle du territoire.	REP justifie son approche globale comme conforme à la réglementation et aux meilleures techniques disponibles.
8	de clarifier les modélisations olfactives effectuées, tant en termes de méthodologie, de prise en compte des mesures de réduction que de résultats.	La modélisation est majorante et ne prend pas en compte les mesures de réductions d'impact en place. Avec ces hypothèses, l'impact odorant du site est limité à 1% du temps.
9	de démontrer de manière approfondie la robustesse et la durabilité à long terme des dispositifs d'étanchéité	REP présente à nouveau l'ensemble des éléments du dossier et indique notamment que « <i>L'arase inférieure du fond de fouille, constituée d'une barrière passive épaisse de 5 m, sera positionnée au-dessus de la cote des plus hautes eaux de la nappe du Calcaire du Lutétien afin d'éviter toute sous-pression induite par la nappe de cet aquifère.</i> »
10	d'expliciter les enseignements tirés des impacts déjà constatés sur les eaux souterraines au droit des anciens casiers, et leur prise en compte dans la conception, l'exploitation et le suivi de l'extension	La REP indiquer que les impacts sur les eaux souterraines ne sont le fait que des casiers « ancienne génération » dont la barrière de comportait pas de barrière active. Elle ne précise pas les désordres constatés.
11	de détailler les modalités de suivi hydrogéologique pendant l'exploitation et la phase post-exploitation et d'expliciter les mesures correctives envisagées en cas de dégradation de la qualité des eaux souterraines.	REP renvoie au suivi hydrogéologique défini par l'arrêté ministériel "AM K2" du 15 février 2016, modifié par l'arrêté ministériel complémentaire du 7 août 2023. REP indique que si des désordres sont constatés, un diagnostic et un plan d'action seront définis en lien avec les autorités.
12	de compléter la caractérisation des sols sur l'ensemble des secteurs du projet, en particulier au droit des installations futures	La REP renvoie aux études du BURGEAP contenues dans le dossier sur la caractérisation du sous-sol.
13	de préciser les modalités de gestion des sols en cas de pollution avérée et d'expliciter les conditions de stabilité à long terme du massif de déchet et des sols supports	S'agissant de la stabilité à très long terme du massif de déchets et des sols supports, la conception s'appuie sur des géométries de casiers largement éprouvées et confortées par des études du CEREMA, attestant d'un coefficient de sécurité supérieur à 150 %. REP est soumis à la réalisation d'un dossier de conformité préalable à l'ouverture et l'exploitation de chaque casier, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel relatif aux ISDND de 2016
14	de préciser dans l'étude d'impact le phasage de l'exploitation, de la remise en état et de la mise à disposition des habitats de substitution, afin de garantir la continuité écologique effective	REP renvoie à l'avis du CSPRN sur son dossier lié aux espèces protégées, au phasage d'exploitation qui est présenté dans le dossier et affirme qu'il n'y a aura pas de rupture dans la continuité écologique, ni de perte nette biodiversité durant tout le long de l'exploitation du Val'Pôle
15	de distinguer les mesures ERC relevant d'engagements antérieurs et celles liées au présent projet et de définir des indicateurs de suivi quantitatifs	REP présente le calendrier de ses échanges avec l'administration concernant la poursuite de ses activités. Le nouvel AP reprendra l'ensemble des mesures ERC et du suivi. La gestion écologique du site ne peut être que globale.
16	de démontrer la fonctionnalité réelle, le maintien dans le temps et la capacité d'accueil effective des habitats refuges équivalents à proximité, et de mettre en œuvre	REP renvoie à son rapport annuel sur la biodiversité (le dernier date de 2024) et indique que les habitats refuges

des mesures compensatoires en cas de perte nette d'habitats (habitats refuges voisins compris).	équivalents auront une fonctionnalité et une capacité d'accueil effective maintenues dans le temps
---	--

Sur la recommandation N°3, je note que la révision du PLU de Fontenay en Parisis a été lancée avec un planning compatible avec l'obtention de l'autorisation demandée par la REP mais son approbation (qui n'est pas effective à la date de l'enquête) est en effet nécessaire à l'obtention de cette autorisation.

Sur la recommandation N°4, je note qu'il n'est pas fait mention dans le dossier, ni dans la réponse de la REP d'un projet de création d'une autre ISDND sur la commune de Bouqueval (commune proche du Plessis-Gassot) qui a fait l'objet d'une demande en 2020, qui a reçu différents avis défavorables de parties prenantes (notamment du fait de la perturbation qu'elle aurait créée sur l'écoulement des eaux pluviales) et que REP a de ce fait abandonné. Ce projet avorté démontre l'intérêt à valoriser un site existant plutôt que d'en créer un nouveau.

16

1.4 AVIS JOINTS AU DOSSIER EXPRIMÉS PAR DES PERSONNES PUBLIQUES

Les avis exprimés figurent dans le tableau ci-après. Pour la rédaction exacte et le détail, on se référera aux pièces correspondantes du dossier.

Avis exprimé par	Pièce du dossier	Synthèse de l'avis
Les mairies de Fontenay-en-Parisis, Ecouen, Le Mesnil Aubry, le Plessis Gassot	A12	Il s'agit d'un avis préliminaire sur le type de remise en état souhaité. Les mairies ont émis un avis favorable à la remise en état proposée. La mairie de Fontenay-en-Parisis a indiqué que le détournement du GR655 devait se faire en utilisant les chemins existants et qu'il demandait une étude paysagère pour la mise en place de panneaux solaires (ce projet n'a pas été finalement intégré au projet de REP)
CSRPN	A35	Le CSRPN IDF a été saisi pour recueillir son avis sur les demandes de dérogation d'espèces protégées sur le projet proposé de prolongation de l'exploitation du site impactant des secteurs présentant des impacts résiduels demeurant sur 4 espèces protégées, et pour finir à l'extension du site sur des zones agricoles et sans impacts résiduels significatifs. Par la suite, une commission a été réalisée le 27 mars 2025, et le CSRPN a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques et demandes formulées au nombre de 8. REP a rédigé un mémoire en réponse.

1.5 AVIS DU PUBLIC SUR LA REVISION DES PLU

PLU du MESNIL AUBRY

Par délibération no 28/2025 en date du **27/06/2025**, le conseil municipal a approuvé la révision allégée du plan local d'urbanisme sur son territoire. J'ai pu consulter le rapport du commissaire enquêteur en mairie du Mesnil Aubry lors de la permanence du 15/06/2026.

Il indique qu'un des objectifs de la révision est de « *prendre en compte le projet d'extension de la carrière et modifier la zone A à Aa pour permettre l'extension du site d'extraction des matériaux, de traitement des déchets et de stockage des déchets non dangereux ultimes* »

Les questions qu'a posé le public et qui ont été relayées par le commissaire enquêteur portent sur la remise en état. La réponse rappelle les installations permises par le règlement de la zone Aa et renvoie au présent dossier pour les modalités de remise en état.

Le commissaire enquêteur porte 3 recommandations pour le présent projet :

- évaluer l'exposition des riverains aux impacts sanitaires sur la base des valeurs recommandées par l'OMS
- présenter de vues de la remise en état
- confirmer l'absence d'impact sur les nappes et les captages AEP

On peut noter que ces sujets sont traités dans le présent dossier

- sur les impacts sanitaires (polluants atmosphériques, sol bruit) les références prises sont celles de la réglementation française
- une étude paysagère est intégrée au dossier et elle présente les vues actuelles du site et les vues correspondant à l'extension.
- le sujet de l'hydrogéologie est abondamment traité dans le dossier

PLU de FONTENAY-en-PARISIS

L'enquête publique sur la révision du PLU de Fontenay en Parisis a eu lieu 17 novembre au 16 décembre 2025. J'ai pu consulter le rapport du commissaire enquêteur en mairie de Fontenay-en-Parisis. Le sujet soulevé par le public, par la Chambre d'Agriculture, et le CDPENAF à propos de la création d'une zone Ac couvrant l'extension envisagée du Val Pole est celle de la destination agricole des espaces dans cette zone après exploitation (de la carrière et des casiers de stockage de déchets). La réponse faite par la commune est que le règlement de la zone Ac précisera que la zone restera à usage agricole après exploitation.

Commission de Suivi de Site

Une commission, présidée l'adjoint au chef de l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT-UD95) a eu lieu le 4 juin 2024. Outre l'exploitation du site actuel, le projet de prolongation et d'extension a été présenté par la REP et commenté par la DRIEAT-UD95. Des questions d'éclaircissement ont été posées mais le compte-rendu ne mentionne pas l'avis des associations « France nature environnement Val-d'Oise » et « les amis de la terre du Val d'Ysieux », ni celui des communes représentées. (Ecouen, Bouqueval, le Plessis-Gassot, le Mesnil Aubry).

2. RENCONTRES AVEC DES PARTIES PRENANTES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

A mon initiative, pour mieux comprendre certains enjeux du dossier, j'ai sollicité les parties prenantes suivantes.

J'ai sollicité la FFRP responsable des chemins de grande randonnée (GR) pour évoquer son point de vue sur le détournement du GR655 (chemin de St Jacques) puisque son avis n'était pas évoqué dans le dossier.

Le délégué régional de la FFRP m'a rendu visite lors de la permanence du 15/06/26 et s'est exprimé sur le registre papier du Mesnil Aubry. Sa contribution est donc reprise dans les contributions du public (contribution R1)

L'exploitant du réseau de chaleur de Villiers le Bel

La mise en place d'une chaufferie de CSR (Combustibles Solides Résiduels), prévue dans le projet devrait permettre de produire plus de chaleur et donc d'alimenter de nouveaux réseaux de chaleur : celui de Villiers le Bel et celui de Sarcelles. Le raccordement et le développement d'un réseau de chaleur est un projet en soi, qui n'est pas présenté dans le dossier.

Le demandeur indique dans l'étude d'impact :

« Le projet de chaufferie permettra d'alimenter les réseaux de chaleurs urbains (RCU) à proximité :

- Réseau de Sarcelles : 55 GWh/an, eau surchauffée 160°C en hiver et 110°C en été
- Réseau de Goussainville (en supposant que la fourniture de biogaz s'arrête) : 30 GWh/an, eau surchauffée 100°C
- Réseau de Villiers le Bel : 20 GWh/an »

J'ai donc contacté l'exploitant (Coriance) du réseau de chaleur de Villiers le Bel (STVBLVG, de Villiers le Bel-Gonnesse). J'ai pu échanger le 9 juillet, avec la chargée d'affaire du réseau STVLG. Elle m'a été indiqué que le réseau (puissance 60 GWh/an) était actuellement alimenté par de la géothermie, des PAC (pompes à chaleur) et du gaz et que son alimentation par la chaleur émise par la chaufferie CSR (20 GWh/an) n'était pas un projet identifié. Cette information a donné lieu à ma question (CE5) et aux questions Q14 et Q47 au porteur de projet (voir PVSO)

3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision N° E26000009/95 en date du 21/04/2026, le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise a désigné Mme Hélène GIOUSE, commissaire enquêteur pour conduire la présente enquête publique unique et Mme Annie POIRET en tant que suppléante. (Voir annexe A)

Rappel sur le rôle du commissaire enquêteur :

La désignation par une autorité juridictionnelle garantit l'indépendance totale du commissaire enquêteur.

Pour mener à bien sa mission, après désignation, le commissaire enquêteur exerce un pouvoir d'investigation qui lui permet de consulter tous les éléments relatifs au dossier : étudier les lieux, demander des documents ou interroger l'administration, les pouvoirs publics ou les acteurs du projet, des experts.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre connaissance complète du dossier et de présenter ses appréciations, ses suggestions et contrepropositions.

Il se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus. Son rapport doit faire état des contre-propositions produites au cours de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage/du porteur de projet, notamment aux demandes de communication de documents qui lui sont adressées.

Dans ses conclusions et avis, le commissaire enquêteur doit examiner les observations consignées ou annexées aux registres. Il lui appartient d'exprimer dans les conditions de son rapport son avis personnel. Mais il n'est pas tenu, à cette occasion, de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises, ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement par les personnes qui ont participé à l'enquête.

3.2 ARRETE D'OUVERTURE

Par arrêté N°IC 26-041 du 19 mai 2026, M. Le Préfet du Val d'Oise a prescrit une enquête publique du lundi 15 juin au mercredi 15 juillet 2026 inclus, soit pendant 30 jours consécutifs. (voir annexe B1)

3.3 PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Dès la désignation par le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, la Préfecture du Val d'Oise a pris contact avec le commissaire enquêteur pour fixer notamment les dates de l'enquête publique, les permanences, afin d'établir l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Une réunion en visio conférence, le 4 mai, avec le porteur de projet a permis de présenter les actions de communication sur le projet menée par la REP pour évaluer les modalités d'information du public dans le contexte de l'enquête publique.

Une visite approfondie du site et une présentation du projet a eu lieu le 13 mai 2026, en présence de Monique **KALLASSY**, Gérante REP, Gwenaël **LE FOURNIS** Directeur Technique, Florent **GRÈS** Directeur Val'Pôle Plessis-Gassot, Caroline **QUIOT** Responsable des Expertises Techniques. J'ai noté notamment la technicité des installations industrielles de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats et l'implication de l'exploitant dans la préservation de la biodiversité.

J'ai ouvert les registres papier des communes du Mesnil-Aubry et de Fontenay-en-Parisis en Préfecture le 21 mai 2026.

3.4 PUBLICITE DE L'ENQUETE

Publicité légale

L'affichage dans les 21 communes concernées par l'enquête, conforme à l'avis d'enquête (voir annexe B2) a été constaté par le prestataire Pulbi-Legal (voir annexe C1) et certifié par les mairies (voir les certificats d'affichage en annexe C2)

L'affichage sur site a consisté en 6 panneaux mis en place, 3 au nord, le long de la limite actuelle du site et donc de la future extension et 3 à l'entrée du site. Le plan d'affichage figure en annexe D et Publi-legal en a constaté la mise en place (voir fin de l'annexe C1)

Des insertions légales dans les Echos et dans le Parisien ont été faites le 28 mai et 16 juin 2026 (voir annexe E)

J'ai moi-même constaté lors de mes permanences la présence de panneaux d'affichage près des mairies (voir annexe F).

L'enquête publique est annoncée sur le site de la préfecture Val-doise.gouv.fr/ et renvoie au site du registre numérique, je l'ai constaté le 16/06/2026.

Publicité supplémentaire

Comme je l'ai constaté moi-même le 16/06/2026, l'enquête publique est annoncée sur les sites internet de certaines communes :

- De la commune d'Arnouville <https://arnouville95.fr/article/enquete-publique-du-15-juin-au-15-juillet-projet-de-prolongation-des-activites-de...>
- De la commune du Thillay https://www.mairie-le-thillay.fr/article_904_1_enquete-publique_fr.html
- De la commune d'Ezanville <https://ezanville.fr/2026/05/28/enquete-publique-rep-du-15-juin-au-15-juillet-2026/>
- De la commune de Villiers le Bel : <https://www.ville-villiers-le-bel.fr/1579-4930/agenda/fiche/permanences-de-la-commissaire-enquetrice-enquete-publique-val-pole-de-plessis-gassot.htm>

J'ai constaté (en fin d'enquête) l'annonce sur le site de la commune de Fontenay -en Parisis [Enquête publique concernant le projet de prolongation des activités de traitement et de valorisation des déchets du Val'Pôle de Plessis-Gassot, Ecoen, Mesnil Aubry et Fontenay-en-Parisis – Fontenay en Parisis](#), renvoyant au registre papier en mairie et non au registre numérique.

Un site interne de Veolia est consacré au ValPôle du Plessis Gassot et à celui de Claye Souilly. Le projet de « prolongation » est présenté dans un onglet dédié du site et il est renvoyé au registre numérique (voir la capture d'écran ci-dessous) :

Phasage du projet Val'Pôle Plessis-Gassot

Notre projet d'envergure se déploiera progressivement sur plusieurs années. De la conception à la mise en service des nouvelles installations, chaque étape est planifiée pour limiter les impacts envers les riverains et le territoire.

Découvrez ci-dessous les grandes phases du projet et les dates clés qui marqueront l'évolution du site vers un modèle exemplaire de valorisation des déchets et d'économie circulaire.

ACTUELLEMENT ● Le site est en procédure administrative pour renouveler son autorisation d'exploitation et ainsi poursuivre le développement de ses activités actuelles et futures dédiées au recyclage et à la valorisation des déchets.

Lien vers le registre numérique officiel

Il n'a pas été organisé de réunion publique et, malgré certaines demandes l'enquête publique de 30 jours n'a pas été prolongée, sa prolongation au-delà du 15 juillet ne paraissant pas apporter de valeur ajoutée notable pour la participation du public.

4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE AU PUBLIC, PERMANENCES

La mise à disposition du dossier et les permanences se sont déroulées conformément à l'avis d'enquête.

Au Mesnil Aubry

Le dossier papier, ainsi que le registre papier ont été mis à disposition du public en mairie dans la salle du conseil de la Mairie. Une tablette permettant d'accéder au dossier et registre numérique était également disponible.

Les permanences au siège de l'enquête ont été tenue également dans cette salle.



Dans la salle du conseil lors de la permanence du 15/06/2026, la salle du conseil, le dossier (pièces, classeur de plans et carte grand format

A Fontenay-en-Parisis

Le dossier et le registre ont été mis à disposition à l'accueil de la mairie. Une table de consultation était disponible dans le hall, accueillant la tablette de consultation.

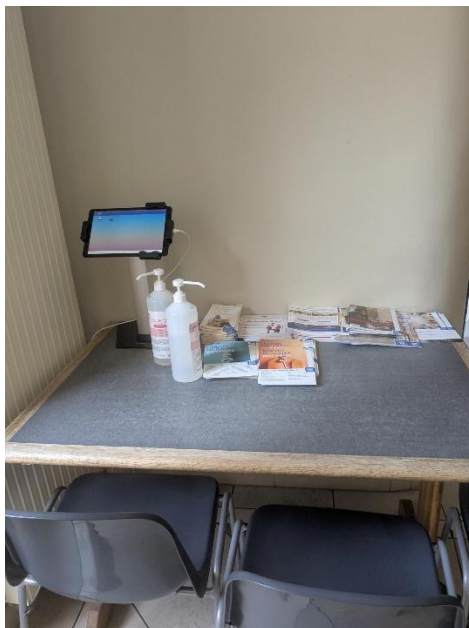


Table de consultation du dossier dans l'entrée de la mairie de Fontenay-en-Parisis

Les permanences se sont déroulées dans la salle du conseil de la mairie, une vaste salle permettant de présenter la totalité du dossier



Salle de permanence en mairie de Fontenay-en-Parisis

Registre numérique

La mise à disposition du dossier et du registre numérique a été organisée par Publi-Legal. Les courriels, les courriers, les remarque du registre papier ont été versées (avec quelques jours de décalage) au registre numérique.

Les difficultés pour déposer des contributions le 11/07/ 2026 ont fait l'objet de message d'erreur. Le gestionnaire du registre numérique a réagi, enregistré toutes les contributions et répondu au déposant. (voir contribution @50 -PVSO et ses annexes)

4.2 PARTICIPATION DU PUBLIC

Les statistiques des contributions du public sont les suivantes (rencontres en permanence, doublons et dépositions non publiées au registre numérique compris)

Circonstance du recueil des contributions	Nombre de contributions
Permanences au siège de l'enquête	7
Courrier au CE	0
Registre papier du MESNIL AUBRY	2
Registre papier de FONTENAY en PARISIS	4
Courriel au CE	1
Registre numérique	77
Total	91

Tableau établi par le commissaire enquêteur

On peut noter une participation relativement limitée du public. Les personnes individuelles qui se sont exprimées habitaient presque toutes Fontenay-en-Parisis (commune nouvellement touchée par l'extension du site). Les associations de défense de l'environnement se sont exprimées : France Nature Environnement -95, Les Amis de la Terre-95 et surtout l'association AURA-Environnement (<https://www.aura-environnement.com/>), basée à Clermont Ferrand mais spécialisée sur les sites de traitement et de stockage de déchets, à vocation nationale. Elle a totalisé à elle seule 66 contributions sur 78 contributions écrites (hors doublons et contributions non publiées).

Les deux contributions non publiées correspondent à une erreur de registre et un test (voir PVSO)

Le fait que la période d'enquête coïncide avec deux vagues de chaleur et notamment des périodes de vigilance rouge canicule dans le Val d'Oise peut également expliquer une participation limitée aux permanences.

4.3 DEROULE ET CLIMAT DE L'ENQUETE

J'ai classé les contributions écrites (hors doublons et contributions non publiées) entre Favorables, Défavorables et Soulevant des points particuliers ou des questions :

Contributions	Nombre
Favorables au projet	2
Défavorables au projet	73
Soulevant des points particuliers ou des questions	3
Total	78

Tableau établi par le commissaire enquêteur

L'association AURA a procédé à une analyse exhaustive et approfondie du dossier et a soulevé nombre de points pertinents. D'autres remarques ou contributions orales (lors de sa présence à trois des permanences) m'ont semblé moins pertinentes et faisait peser sur la « commissaire enquêtrice » une pression certaine. En témoigne également les nombreuses recommandations de ses contributions écrites m'indiquant ce que je devais penser et faire de ses remarques.

M. Le Maire de Fontenay en Parisis est venu lors de la dernière permanence pour comprendre le dossier présenté. Il n'a pas déposé de contribution mais a indiqué à l'oral ne pas être défavorable au projet mais vouloir « remettre à plat » le PLU de sa commune dans les mois à venir (voir Rencontre N°4 dans le PVSO). Par cette position et par les contributions de certains habitants de la commune, il apparaît clairement que l'extension sur cette commune est un enjeu fort pour le projet présenté mais que le PLUS emporte également d'autres enjeux importants pour la commune.

4.4 CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

J'ai clôturé les registres papiers des communes du Mesnil Aubry et de Fonteny en Parisis le 15 juillet à 17H00.

Le registre numérique a été clôturé le 15 juillet à 23h59.

.

4.5 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

J'ai envoyé mon PVSO (Procès-Verbal de Synthèse des Observations) et ses annexes le 21/07/2026 par mail aux interlocuteurs qui m'avaient été désigné par REP : Monique **KALLASSY**, Gérante REP, Gwenaël **LE FOURNIS** Directeur Technique, Florent **GRÈS** Directeur Val'Pôle Plessis-Gassot, Caroline **QUIOT** Responsable des Expertises Techniques, Sandra **WILD** Assistante de Direction, Alèaume **BORGET**, Ingénieur du Pôle Technique Stockage et Matériaux - Direction des Unités Industrielles

J'ai reçu un accusé de réception par mail de la part de M. LE FOURNIS le jour même.

LE PVSO et ses annexes figure en Annexe G

4.6 MEMOIRE EN REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Le mémoire en réponse de REP (VEOLIA) m'a été adressé électroniquement le 4 août à 16H20 et j'en accusé réception à 17H00. (voir annexe H)

4.7 REMISE DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le rapport d'enquête et les avis et conclusions motivées ont remis électroniquement par la plateforme France Transfert le 11/08/2026

5. ANALYSE DES OBSERVATIONS PAR THEMES

J'ai classé les contributions du public (et du commissaire enquêteur) suivant les thèmes du tableau ci-dessous détaillés dans le PVSO.

Thèmes	Nb des principales contributions portant sur ce thème
A. Information/Consultation du public	20
B. Cohérence/complétude du dossier	13
C. Justification quantitative des besoins de stockage	14
D. La future chaufferie de CSR	21
E. Biogaz-lixiviats	6
F. Impact sur le paysage	5
G. impact sur l'agriculture	11
H. Impact sur la biodiversité	5
I. Impact sur les eaux souterraines	6
J. Sécurité incendie/étude de dangers	7
K. Odeurs	4
L. Impact sur le trafic routier	7
M. Retombées positives du site	6
N. Contrôle, suivi, garanties financières, servitudes d'utilité publique	11

25

5.1 INFORMATION/CONSULTATION DU PUBLIC

Plusieurs contributions, parfois tardives ont déploré l'absence de concertation préalable, demandé la tenue d'une réunion publique et/ou la prolongation de l'enquête publique, notamment du fait de la période de l'enquête et du volume du dossier.

La contribution @79 ainsi que la contribution @76 notent que le mémoire de la MRAE n'a pas été joint au dossier et que c'est un motif pour prolonger l'enquête publique

La question 8 d'AURA demande la création d'une « *commission environnementale au site, qui regroupe les élus et les dirigeants du site, qui se réunit 3 fois par an pour préparer l'ordre du jour de la CSS, car il existe des CSS qui ne se réunissent pas chaque année* »

Concernant la CSS, j'ai noté que la dernière réunion date de 2024, séance au cours de laquelle le projet de prolongation et d'extension a été présenté dans ses grandes lignes. J'ai également noté que dans le collège « riverains », seules deux associations étaient représentées et aucun habitant.

La contribution @66 évoque l'information des propriétaires de parcelles qui seront grevées de servitudes d'utilité publique.

Le porteur de projet n'ayant pas à se positionner sur l'organisation de l'enquête publique elle-même, je lui ai adressé les questions suivantes :

Q1/ Pourquoi la CSS du site ne s'est-elle pas réunie en 2025 ?

Q2/ En quels termes le projet de prolongation et d'extension a-t-il été présenté lors de la réunion de 2024 ?

Q3 : Pourquoi aucun riverain (personne physique) ne participe à la CSS ?

Q4/ Quelles dispositions pourraient être prises (« *commission environnementale interne* » préparatoire ou autre) pourrait être prise pour rendre la CSS plus active et plus contributive ?

Q5/ : Est-ce qu'une information sur les futures servitudes d'utilité publique a été donnée par REP en amont de la présente enquête publique aux propriétaires dont les parcelles seraient grevées de servitudes d'utilité publique ?

Réponse de REP dans son mémoire (voir le détail en annexe H)

Q1 : L'organisation des réunions de la CSS est du ressort des services de la préfecture

Q2 : Lors de la séance de 2024 de la CSS « *la société REP a exposé la vision stratégique, la feuille de route ainsi que les grandes orientations du projet de développement et d'extension du Val'Pôle post-2027. »* notamment « *L'unité de préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR), conçue pour produire le gisement hautement calorifique destiné en partie à alimenter la future chaufferie CSR du site »* et « *La solution d'enrubannage et de stockage temporaire en balles »*

Q3 : La composition de la CSS pour le Val'Pôle Plessis Gassot est arrêtée par le Préfet du Val d'Oise et celui-ci définit sa composition. « *Aucun riverain connu du Val'Pôle ne s'est manifesté pour participer à la CSS du Val'Pôle »*

Q4 : REP « *réaffirme sa volonté de maintenir cette dynamique d'écoute et de co-construction avec l'ensemble des acteurs locaux »*. Comme celle de 2024, « *l'organisation d'une CSS sur site, avec visite de celui-ci, est donc une proposition qui pourra être systématisée à l'avenir »*. « *Le sous-préfet et ses services ont en charge la bonne conduite de la CSS et s'assurent de la tenue d'une commission où chaque participant puisse s'exprimer, questionner et échanger d'une manière fluide et constructive »*

Q5 : « *REP, préalablement à la procédure de mise en place de servitudes d'utilité publique, a pris attache avec les propriétaires concernés, pour négocier avec eux les conditions d'une servitude et les indemnités afférentes.*

Ces propriétaires sont donc bien informés des servitudes qui s'imposeront à eux, en tout premier lieu au titre des accords notariés déjà négociés et qui seront publiés aux hypothèques au moment de la réitération authentique de ces actes.

Cette information a donc été réalisée bien en amont et elle continuera de s'effectuer au moment des réitérations notariées et de la conclusion des actes authentiques définitifs, qui permettront alors de déclencher les indemnités convenues avec les propriétaires »

Mon analyse :

L'information des propriétaires concernées par les servitudes semble avoir été effective avant l'enquête publique, même si celle-ci ne portait pas sur l'institution de ces servitudes. Ces propriétaires auraient donc eu la possibilité de s'exprimer lors de l'enquête publique.

Quant au fonctionnement de la CSS (Commission de Suivi de Site), les réponses de REP renvoient à juste titre à la responsabilité de la Préfecture dans sa composition et sa convocation. REP a décrit ce qui avait été présenté en 2024 mais ne pas communiqué le support, probablement incomplet du fait de l'élaboration en cours du dossier de demande.

En plus des actions volontaristes de REP d'information et de visite de son site, il me semble que l'organe officiel créé pour cela (la CSS) pourrait être plus active et plus participative. Cela pourrait éviter des contestations sur son fonctionnement et la demande de canaux parallèles de concertation.

5.2 COHERENCE/COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS OPPOSABLES

Les points clefs abordés dans ce thème sont :

- la compatibilité avec PRPGD (PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS) d'Ile de France. Ce point est crucial et fait l'objet du thème suivant
- la compatibilité avec les PLUs et en particulier celui de Fontenay-en-Parisis, non encore approuvé à la date de l'enquête
- l'éventuel compatibilité avec le PREDEC (PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS DE CHANTIER), si nécessaire
- la compatibilité avec le SAGE Croult Enghien Vieille Mer
- la maîtrise foncière que REP doit avoir sur l'extension demandée de la carrière (disposition réglementaire)

27

J'ai donc formulé les questions suivantes au porteur de projet :

Q6 : Quelle est la proportion des surfaces post exploitation qui sera rendu à une exploitation agricole ? Pour celles qui resteront des zones naturelles après exploitation, quel doit être leur statut dans les documents d'urbanisme ? Doivent-elles rester classées en zone agricole ? Ne devraient-elles pas être classées en zones naturelles ?

Q7 : Est-ce que des déchets de chantier seront utilisés pour l'aménagement post exploitation du site ? et si c'est le cas, une analyse de conformité au PREDEC peut-elle être présentée ainsi que les impacts du stockage de ces déchets ?

Q8 : Au cas où le PLU de Fontenay en Parisis n'autorise pas l'extension demandée, est-ce qu'une extension plus limitée sans empiéter sur cette commune serait-elle possible

Q9 : La conformité aux règles du SIAH et du SAGE CEVM pourrait-elle précisée y compris pour la future chaufferie de CSR ?

Q10 : Comment la REP va -t-elle s'assurer de la maîtrise foncière des chemins ruraux ? Par une occupation temporaire du domaine public ? par un achat ou un échange ? Quelles procédures seront-elles nécessaires ?

Réponse de REP dans son mémoire (voir le détail en annexe H)

Q6 : « Le réaménagement final du Val'Pôle, 382 hectares avec l'extension projetée, prévoit de restituer 220 hectares en zone agricole et 163 hectares en zones naturelles (boisements, prairies, etc.). »

« Classer les zones anciennement exploitées par la société REP en zones naturelles, est une décision d'aménagement qui relève de la compétence exclusive des communes, et de leurs propres projets respectifs. »

Q7 : « Dans le cadre de l'exploitation actuelle du site, les matériaux inertes utilisés pour le réaménagement des casiers proviennent principalement des terres inertes excavées sur le site » Si REP devait accepter des déchets inertes externes », REP respecterait « les critères d'admission fixés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ». Le PREDEC et ses orientations ont été reprises par le PRPGD et l'utilisation de déchets du BTP en réaménagement de carrière et couverture et aménagement des ISDND.

Q8 : « Le Préfet ne saurait autoriser le projet de développement du Val'Pôle sur les parcelles de la commune de Fontenay-en-Parisis si son PLU ne le permettait pas ».

« Une alternative au périmètre envisagé serait possible sans contraintes et impacts techniques ou environnementaux internes, mais grèverait la Région d'une capacité conséquente et nécessaire de stockage de déchets. »

Q9 : La conformité au SAGE est « présentée dans le chapitre § 7.1.4 - Eaux souterraines et 7.1.5- Eaux superficielles de la Pièce P3 - Etude d'impact. ». « Pour ce projet, le Val'Pôle a bien intégré les prescriptions du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer (CEVM) et du SIAH ». « Le dimensionnement des réseaux actuels et futurs intègre un débit de fuite autorisé de 0,7 L/s/ha ». « Les ouvrages existants disposent d'une capacité suffisante pour infiltrer les 8 premiers millimètres de pluie en moins de 24 heures. »

« La future chaufferie CSR sera implantée sur une plateforme déjà imperméabilisée, et sera dans un bâtiment fermé. Elle n'entraîne donc pas d'augmentation des surfaces imperméables du site ni de modification des bassins versants existants. Les eaux pluviales de cette plateforme continueront à être collectées séparément des eaux de process, et suivre le même programme d'analyse qu'aujourd'hui (cf. détails dans le § 7.1.5 - Eaux superficielles de la Pièce P3 - Etude d'impact) »

« Les équipes du Val'Pôle maintiendront leurs échanges avec le SIAH dans le cadre de l'exploitation de leurs ouvrages actuels et de leurs projets respectifs. »

Q10 : « Les chemins concernés par le projet de la société REP sont des chemins ruraux, qui sont régis par les dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Ces chemins sont des chemins privés appartenant aux communes, et ne relèvent pas du domaine public (comme c'est le cas les voies communales). Leur maîtrise foncière ne peut donc pas être réalisée par le biais de conventions d'occupation temporaire du domaine public, mais de façon plus pérenne, par voie d'échange avec les communes, cet échange définitif sera finalisé par acte notarié dès la réalisation des conditions suspensives, REP s'étant d'ores et déjà assuré des accords nécessaires à ces échanges. Ces échanges définitifs seront précédés des procédures de déclassement de chemins ruraux. »

Mon analyse :

Pour ce qui concerne le PLU de Fontenay en Parisis, le sujet est important et, compte tenu de l'intention qui m'a été annoncée de relancer une démarche d'élaboration du PLU, peut avoir une incidence notable sur le calendrier de l'obtention de l'autorisation. Si l'on compare les limites de communes et le dessin des casiers de l'extension, limiter l'extension demandée à la commune du Mesnil Aubry conduit à revoir substantiellement le projet d'extension proposé.

Sur le classement des 163 ha qui sont classés ou prévus de classer en zone agricole, et la possibilité de les classer en zone naturelles, REP renvoie au choix des communes à juste titre. Il me semble que le classement en zone N pourrait être considéré dans les PLU des communes concernées, comme étant plus proche de la réalité et pouvant valoriser le territoire des communes considérées, notamment dans le cadre du nouveau PLU de Fontenay en Parisis qui est à approuver.

La réponse de REP sur l'utilisation potentielle de matériaux inertes externes (déchets de BTP) en conformité avec le PRGPD qui inclut le PREDEC, me paraît clarifier le sujet et répondre à l'inquiétude soulevée.

Pour ce qui concerne la compatibilité au SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer, la REP renvoie à l'étude d'impact. Celle-ci traite bien des eaux superficielles mais cette pièce évoque seulement la convention qui lie la REP et le SIAH. Elle ne détaillait pas comme le fait le mémoire en réponse de REP la conformité aux deux exigences quantitatives : débit de fuite autorisé de 0,7 L/s/ha et infiltration des 8 premiers millimètres de pluie en moins de 24 heures. J'ai bien noté l'engagement de REP de rester en contact étroit avec le SIAH pour lui présenter son projet.

Pour ce qui concerne la maîtrise foncière des chemins ruraux, j'ai bien noté que REP veut procéder par échange et qu'elle indique qu'elle a obtenu l'accord des 2 communes concernées.

5.3 JUSTIFICATIONS QUANTITATIVE DES BESOINS DE STOCKAGE

Deux chiffres de capacités de stockage sont demandées par le porteur de projet : 400 000 t/an en capacité « ferme » et 350 000 t/an en capacité additionnelle, soit 750 000 t/an de déchets stockés.

Des questions portent sur la compréhension et la cohérence des chiffres annoncés en termes de tonnage, de volume de matériaux extrait de la carrière d'une part et de déchets stockés d'autre part. Une clarification, basée sur des densités des matériaux semble nécessaire.

Mais le point principal porte sur le fait d'excéder les besoins tels qu'anticipés dans le PRPGD. Certains contributeurs voient un effet d'aubaine créé par la mise à disposition de capacités de, retardant la diminution de production de déchets et le recyclage nécessaires. Le pétitionnaire, opérateur privé tirant bénéfice de son activité d'enfouissement est-il le mieux placé pour définir les besoins ? FNE-95 fait remarquer que l'avis et l'engagement des collectivités territoriales qui produisent les déchets est de première importance.

Il est vrai qu'une « *Étude prospective de la production de déchets ultimes en région Ile-de-France* » réalisée par SAGE Industry est présentée en Annexe 13 du dossier. Cette étude présente deux scénarios plus réalistes que les objectifs du PRPGD jugé trop optimiste sur la réduction des déchets et contredit par les données de 2024. Par ailleurs la REP présente qu'elle va fermer certains autres sites de stockage en Ile de France pour être conforme au PRPGD.

Compte tenu de l'analyse détaillée présentée par le dossier, du point de vue du porteur de projet, sur la nécessité d'obtenir les capacités de stockage demandées, je n'ai pas jugé utile de lui demander de les reformuler encore une fois. J'ai donc formulé les questions de clarification suivantes ;

Q11 : Pour ce qui concerne la carrière et le stockage, est-ce qu'il est possible de présenter un tableau synthétique des quantités (fermes, conditionnelles et totales) en tonnages et en volumes extraits de la carrière et leur correspondance avec les capacités de stockage des déchets pour l'installation existante, la prolongation à périmètre géographique constant et l'extension en surface, objet de la demande. Clarifier si la capacité de stockage des déchets de plâtre sont compris dans ces chiffres. Ces données doivent permettre d'éclaircir les questions soulevées par la contribution @67, notamment sur les paramètres de densité pour convertir les volumes en tonnages, aussi bien sur les matériaux de carrières que sur les déchets

Q12 : REP peut-il fournir une donnée plus récente que 2018 du recyclage (valorisation « matière ») ? Comment se situent cette donnée par rapports aux hypothèses de l'étude SAGE Industry (Annexe 13) qui étaye le besoin en capacité de stockage ?

Réponse de REP dans son mémoire (voir le détail en annexe H)

Q11: La réponse de REP fournit les explications suivantes :

« Les propriétés de densité des matériaux de carrière sont relativement prévisibles, le Val'Pôle ayant une connaissance historique du fond géologique local, peut estimer assez précisément les densités futures : »

- Terre végétale : 1,35 t/m³,
- Terre marneuse : 1,8 t/m³,
- Limons : 1,6 t/m³,
- Calcaire : 2,5 t/m³,
- Sable et sables fins : 1,5 t/m³. »

« La densité moyenne actuellement observée pour les déchets au sein d'un casier, est d'1t/m³. C'est cette valeur qui a été retenue pour le phasage du projet »

«Le volume extrait par l'activité carrière est inférieur au volume de déchets enfouis qui occupera un vide plus important [...] du fait de la nécessité de créer des pentes permettant le ruissellement des eaux pluviales vers l'extérieur, les casiers sont légèrement rehaussés par rapport au terrain naturel. ». Cet effet apporte un volume supplémentaire de 20% (calcul réalisé sur les casiers de l'extension c22 à C29)

Ces explications permettent des calculs en volumes totaux.

Pour ce qui concerne la répartition des volumes stockés par phases et dans l'extension, elle dépendra des flux d'arrivée des déchets, ce qui conduit à 3 scénarios :

- « une consommation totale du vide de fouille à l'horizon 2041 dans le scénario pessimiste où les capacités de base et additionnelles (750 kt/an) seraient nécessaires sur toute la durée,
- une consommation partielle du vide de fouille à l'horizon 2050, correspondant à la proposition de fin de date d'autorisation. Auquel cas, les derniers casiers prévus dans le phasage ne seraient ni exploités en carrière, ni exploités en ISDND.
- une situation intermédiaire plus probable, où les capacités maximales de 750 kt/an seraient sollicitées quelques années, pour tendre vers 2040 à environ 400 kt/an, mobilisant l'ensemble du vide de fouille sur toute la durée de l'autorisation, soit une fin à l'horizon 2050 ».

REP fournit un tableau de synthèse fournissant des volumes et des tonnages par phases et casiers, adapté du tableau 9 de la pièce 1B (qui fournissait seulement des volumes) en précisant que ce qui « intangible » ce sont les volumes, les tonnages pouvant varier légèrement en fonction des densités réelles.

30

Tableau 2 : Récapitulatif des volumes et tonnages de la carrière et de l'ISDND

Phase		Demande de prolongation					Demande d'extension						
Casiers		Casier n°18	Casier n°19	Casier n°20	Casier n°21	Casier n°22	Casier n°23	Casier n°24	Casier n°25	Casier n°26	Casier n°27	Casier n°28	Casier n°29
Surface (ha)		4.4	3.81	4.8	6	7.27	5.51	4.57	5.49	3.62	4.53	5.52	1.47
Demande de prolongation	Phase n° P1	1 300 000 m3 1 300 000 t 29 mètres		310 000 m3 316 000 t 10 mètres	310 000 m3 316 000 t 19 mètres								
	Phase n° P2												
	Phase n° P3			1 900 000 m3 1 900 000 t 29 mètres		1 205 000 m3 2 040 000 t 19 mètres							
	Phase n° P4		400 000 m3 400 000 t 10 mètres		1 500 000 m3 1 500 000 t 25 mètres		920 000 m3 1 570 000 t 19 mètres						
Demande d'extension	Phase n° E1					1 080 000 m3 1 080 000 t 15 mètres		715 000 m3 1 220 000 t 18 mètres					
	Phase n° E2						1 080 000 m3 1 080 000 t 20 mètres		1075 000 m3 1 840 000 t 23 mètres				
	Phase n° E3							1 080 000 m3 1 080 000 t 24 mètres		645 000 m3 1 140 000 t 21 mètres			
	Phase n° E4								1 080 000 m3 1 080 000 t 20 mètres		885 000 m3 1 510 000 t 23 mètres		
	Phase n° E5									1 080 000 m3 1 080 000 t 30 mètres		990 000 m3 1 470 000 t 21 mètres	345 000 m3 590 000 t 24 mètres
	Phase n° E6										1 080 000 m3 1 080 000 t 30 mètres		
	Phase n° E7											1 080 000 m3 1 080 000 t 32 mètres	
	Phase n° E8												1 080 000 m3 1 080 000 t 32 mètres
	Couverture finale												
	Post exploitation												

Exploitation carrière	Terrassement : Volume, tonnage et hauteur moyenne de terrassement	Volume en m3 Tonnage en t Hauteur Moyenne
	Casier en préparation (mise en place de la barrière de sécurité)	
Exploitation ISDND	Casier en remblaiement : Volume, tonnage et hauteur moyenne de remblai	Volume en m3 Tonnage en t Hauteur Moyenne
	Mise en place de la couverture intermédiaire	
	Casier réaménagé, et gestion en post-exploitation	

Q12 : « Le Val'Pôle Plessis-Gassot a valorisé 478 000 tonnes en valorisation matière en 2025.

Le bureau d'études SAGE Industry s'est appuyé sur des données globales de comptabilité régionale de flux de déchets (production, tri, recyclage,...), sur l'ensemble des années disponibles. Des bases de données et études gouvernementales ou encore de l'Observatoire Régional des Déchets d'Ile de France (ORDIF) ont notamment été utilisées. L'étude de SAGE Industry, et ses résultats en capacité de stockage, intègre donc implicitement les flux de matières du Val'Pôle (hors matériaux naturels de carrière) déclarés annuellement à la Région. »

Mon analyse :

Pour ce qui concerne la réponse récapitulative des volumes et tonnages de la carrière et de l'ISDND, elle est très claire et le tableau de synthèse qui comprend à la fois et les volumes et les tonnages (même si les volumes priment) est un bon outil de présentation du projet, qui ne figurait pas dans le dossier initial.

Pour la question sur la valorisation matière, Val Pole fournit le chiffre 2025 : « *Le Val’Pôle Plessis-Gassot a valorisé 478 000 tonnes en valorisation matière en 2025* » à comparer au « *300 000 tonnes recyclées en 2018 (carton, ferrailles, bois, matériaux, biomasse).* », chiffre fourni dans le dossier.

Pour calculer un ratio de valorisation matière, il faut comparer aux déchets arrivants sur le site, ce que je n’ai pas pu faire (je n’ai pas trouvé facilement le tonnage de déchets arrivés sur site en 2025). Il est vrai que l’étude SAGE Industry prend des ratios de valorisation matière par catégorie de déchets. Une comparaison avec les chiffres constatés par le ValPole est sans doute difficile et REP ne la propose pas.

Comme indiqué précédemment, je n’ai pas interrogé à nouveau REP sur le niveau de capacités demandées, qu’elle juge nécessaires aux besoins en Ile de France.

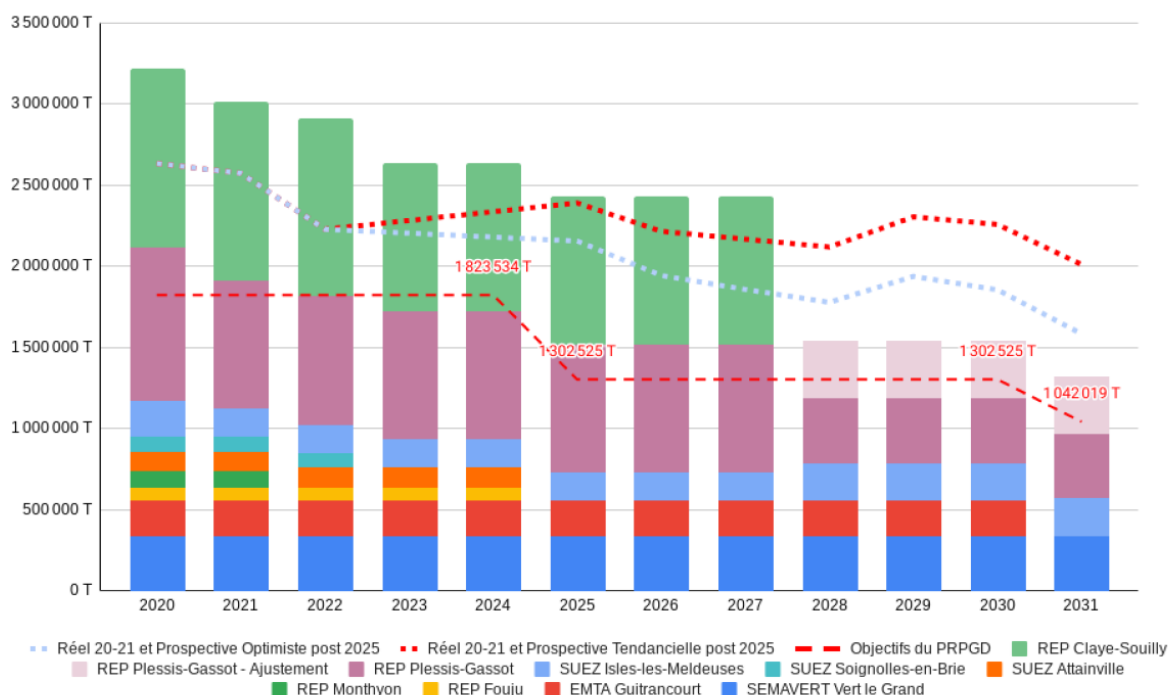
Je récapitule ici ma compréhension globale du sujet

- 1. le PRPGD de 2029 vise une réduction de production de déchets et de besoins d’enfouissement de 1,3 Mt/an en 2025 et 1,0 Mt/an en 2031. Ce qui semble optimiste suivant l’étude analytique de SAGE Industry présentée en annexe 13 dans son scénario optimiste comme dans son scénario moins optimiste (variante)

(en t)	Capacités annuelles autorisées des ISDND	Plafonds de capacités projetés par le PRPGD	Scénario de base : forte réduction du gisement d’OMR	Variante : réduction modérée du gisement d’OMR
Horizon 2025	2 779 000	1 302 524	2 155 728	2 390 039
Horizon 2031	719 000	1 042 019	1 583 732	2 010 485
Horizon 2040	385 000	1 042 019	903 653	1 650 462

(extrait du rapport SAGE Industry)

- 2. La Région Ile de France s’est prononcé sur la demande de REP et sa réponse m’a été communiquée. Elle indique que les demandes **fermes** des sites ValPole de Plessis Gassot et Claye Souilly permettent d’avoir une capacité d’enfouissement de 1,54 Mt/an , ce qui lui semble acceptable si cela est supérieur (temporairement ?) aux objectifs du PRPGD.
- 3. REP, sous sa responsabilité, analyse la situation dans la pièce 1B du dossier (figure 74) dans le schéma ci-dessous. Cette figure tendrait à montrer que les 1,5 Mt/an de capacité d’enfouissement en Ile de France sont atteints avec la capacité **ferme et additionnelle** de Plessis Gassot (soit 750 000t/an), ce qui est en contradiction avec le chiffre de la Région Ile de France. REP rappelle également , que conformément au PRPGD, Le ValPole Plessis Gassot sera la seule ISDND du Val d’Oise



Mon analyse est que la décision de définir la capacité au-delà des 450 000 t/an doit reposer :

- sur une vérification des capacités totales d'enfouissement en Ile de France pour les années à venir
- si possible sur un engagement clair des collectivités territoriales du Val d'Oise d'atteindre l'objectif de production d'ordures ménagères résiduelles (OMR) fixé par le PRPGD pour 2025 de 212 kg/hab

5.4 LA FUTURE CHAUFFERIE DE CSR

La création d'une chaufferie de CSR (Combustibles Solides de Récupération) de 19,9 MW (qu'AURA Environnement considère comme un véritable incinérateur) est un point clef du dossier et attire de nombreuses remarques.

Des questions portent sur l'opportunité d'avoir une unité de combustion sur le site plutôt que dans une UVE (Unité de Valorisation Énergétique) existante ou avec une localisation permettant une meilleure utilisation de la chaleur produite ou dans une installation énergivore comme une cimenterie. En effet, la chaleur produite est censée être utilisée par de nouveaux réseaux de chaleur, non raccordés au site actuellement. De plus les réseaux de chaleur correspondent à une utilisation principalement hivernale.

Des questions portent aussi sur son impact : sanitaire (composition et dispersion des fumées), acoustique, paysager.

Sur l'impact sanitaire, l'annexe 17 modélise l'impact des fumées de la future chaufferie dans la modélisation globale des impacts sanitaires du site. Les polluants atmosphériques examinés sont le benzène et le NO₂. Une question sur la mesure des dioxines et des furannes, propres à ce type d'installation est posée.

Sur le bruit, même si l'étude de bruit du dossier conclut positivement, une mesure tous les 5 ans est questionnée pour une nouvelle installation dont le bruit réel n'est pas connu.

Enfin le SIAH ((Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne) s'inquiète de la gestion des eaux pluviales de l'installation.

L'utilisation de la chaleur de la chaufferie est également traitée dans le § RETOMBÉES POSITIVES DU SITE, l'impact paysager de la cheminée de la chaufferie dans le § IMPACT SUR LE PAYSAGE.

La liste des paramètres d'émission suivis par l'exploitant est également abordée dans le § SUVI/CONTROLE/ GARANTIES FINANCIERES, SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

J'ai donc formulé les questions suivantes au porteur de projet :

Q13 : Est-ce que la chaufferie CSR brûlera des déchets qui auraient pu être valorisés dans une Unité de Valorisation Énergétique (UVE, unité de valorisation énergétique) ou dans une cimenterie et donc sur un autre site que le Val Pole Plessis Gassot ?

Q14 : La récupération de la chaleur de cette combustion ne serait-elle pas plus efficace dans une localisation proche de consommateurs de chaleur ?

Q15 : Que sera-t-il fait de la chaleur non utilisée par les réseaux de chaleur en été ?

Q16 : Quels sont les paramètres qui seront mesurés dans les fumées ? en continu sur l'installation ou périodiquement par auto-contrôle ? par un tiers indépendant ? Est-ce que le suivi en continu ou semi continu des dioxines et furannes peut être prévu dans le cadre de l'exploitation ?

Q17 : Est-ce qu'une mesure de bruit de la chaufferie CSR peut être faite à la mise en service et chaque année pour les premières années de fonctionnement ?

Q18 : Comment seront gérées les eaux pluviales tombant sur l'unité ?

Réponse de REP dans son mémoire (voir le détail en annexe H)

Q13 : *« Les flux qui sont orientés vers l'unité de préparation de CSR, puis en partie consommés par la chaufferie, sont essentiellement des refus de tri de déchets d'activité économique ; déchets qui ne trouvent pas de capacité de valorisation énergétique en UVE du fait :*

- *de leur origine ne relevant pas de la responsabilité des collectivités (maîtres d'ouvrage des UVE),*
- *de l'état de saturation des UVE franciliennes, privilégiant les déchets des ménages,*
- *de leur pouvoir calorifique (énergie dégagée lors de la combustion) trop élevé pour une UVE,*
- *ou encore de dimensions trop grandes risquant, sans broyage préalable, de provoquer des bourrages.*

L'unité de préparation de CSR du Val'Pôle Plessis-Gassot a été conçue pour alimenter la filière émergente de chaufferies CSR en France, ayant pour vocation la décarbonation et l'indépendance énergétique.

Elle n'a pas été conçue et n'est donc pas adaptée pour la préparation de CSR pour les cimenteries. En effet, les cimenteries exigent des granulométries plus fines que l'unité de préparation du Val'Pôle ne permet pas de produire.

Le CSR produit sur le Val'Pôle Plessis-Gassot sera destiné en priorité aux chaufferies industrielles, dont celle du Val'Pôle et non exclusivement aux UVE n'ayant que des capacités limitées d'acceptation de CSR, et non plus aux cimenteries. »

Q14 : *Le réseau de chaleur de Goussainville de 6 km est pleinement opérationnel. Les CSR sont produits sur place et les transporter ailleurs équivaldrait à « 1800 camions/an ». « La localisation du Val'Pôle, à quelques kilomètres de zones urbanisées fortement consommatrices de chaleur (Sarcelles, Villiers le Bel, ...) en fait donc une position efficace pour la faisabilité de raccordements. »*

Q15 : *« La consommation de chaleur des réseaux de chaleur urbain (RCU) est effectivement fortement dépendante des températures extérieures et donc des saisons.*

Il faut noter que :

- le RCU de Goussainville alimente également l'eau chaude sanitaire des logements, certains équipements municipaux comme la piscine de Goussainville, et donc un "talon" de consommation est constaté même en été,
- le Val'Pôle dispose d'un "RCI", Réseau de Chaleur Industriel, interne : près de 20 GWh/an de chaleur sont consommées pour les besoins internes du site (traitement des effluents)
- enfin, il est prévu de doter la chaufferie d'un groupe turbo alternateur (GTA), qui produira de l'électricité tout au long de l'année. L'énergie transmise au GTA dépend de la quantité de chaleur qui sera "soutirée" en amont pour les besoins des réseaux de chaleur :
 - en période hivernale, la chaleur sera prioritairement envoyée sur les RCU, le GTA sera en mode de basse production électrique,
 - en période estivale, la chaleur non consommée permettra au GTA d'augmenter sa production électrique.

Grâce au réseau de chaleur interne, à la production d'électricité, et aux besoins d'eau chaude sanitaire, la chaleur produite par la chaufferie aura donc un débouché tout au long de l'année. »

Q16 : « Les NO_x, NH₃, CO, SO₂, HCl, HF, Hg, poussières et COVT seront mesurés en continu et les dioxines (PCDD) et les furanes (PCDF) en semi-continu. L'ensemble des mesures se fait par des appareils installés à demeure, régulièrement calibrés et contrôlés par des sociétés accréditées et spécialisées.

Les autres paramètres tels que métaux et métalloïdes seront mesurés selon la fréquence et la méthode réglementaires applicables.

Les paramètres en continu et semi-continu seront réalisés sur l'installation par **auto-surveillance, et les autres paramètres seront réalisés par des laboratoires extérieurs agréés**. L'arrêté précise que l'exploitant à **l'obligation de faire réaliser par un laboratoire externe deux mesures à l'émission par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu**. Ces contrôles périodiques viennent donc en complément de la procédure de surveillance continue.

L'ensemble des conditions de contrôles des appareils de mesures en continu, et des résultats sont transmis et soumis au contrôle de la DRIEAT. »

Q 17 : « Afin de vérifier la conformité des émissions de bruit des activités du Val'Pôle, des campagnes de contrôle des émissions sonores sont confiées à des organismes extérieurs spécialisés et indépendants tous les 3 ans, conformément à la réglementation. »

« L'intégration acoustique de la future chaufferie CSR a fait l'objet d'une attention particulière dès la phase de conception:

Confinement dans un bâtiment fermé : les équipements principaux émetteurs de bruit (turbines, ventilateurs, flux de vapeur) seront implantés au sein d'un bâtiment fermé

Éloignement des habitations : les habitations les plus proches de la Chaufferie CSR seront à 800 mètres au nord-est du site au Plessis-Gassot.

L'étude d'impact acoustique réalisée en mai 2024 par le bureau d'études indépendant VENATHEC à partir de mesures de terrain et de la modélisation de l'état futur démontre qu'aucun dépassement des seuils réglementaires ni des émergences admissibles en ZER n'est à envisager. »

Q18 : « L'unité sera implantée sur une surface existante et imperméabilisée, où les eaux pluviales sont déjà collectées et contrôlées. **Les eaux de toiture, non susceptibles d'être polluées, rejoindront le réseau des eaux pluviales.** Les eaux de voirie, susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures, seront dirigées vers le réseau interne de gestion des eaux passant par un déshuileur, débourbeur puis stockées et contrôlées. En fonction des analyses, elles seront renvoyées vers le réseau d'eau pluviales, ou vers le réseau de gestion des lixiviats. »

Mon analyse :

Sur l'opportunité de l'implantation de la chaufferie CSR sur le Val Pole (Q 13,14,15), je comprends les explications de REP sur le fait que les CSR préparés ne conviennent pas pour les UVE et les cimenteries et qu'il existe un potentiel de valorisation de la chaleur localement.

L'export des CSR vers une autre installation de combustion occasionnerait 1800 camions/an soit 5 camions/jour (soit 5 camions/jour). Ce n'est pas négligeable, mais c'est à comparer aux 401+176 camions/jour du fonctionnement normal du site et ce ne me semble pas rédhibitoire. Le problème de l'éloignement d'un tel site est sans doute plus problématique (la cimenterie la plus proche semble être Couvrot dans la Marne à 2h40 de route)

En utilisant la réponse à la question Q47 (voir ci-après), on peut en déduire les chiffres suivants sur l'utilisation de la chaleur de la chaufferie.

- en bilan annuel d'énergie produite, il reste de l'énergie pour raccorder d'autres réseaux de chaleur que celui de Goussainville :
 - la chaufferie peut produire 130 MWh/an
 - Les consommations certaines s'élèvent à 80 GWh/an
 - Le réseau de Goussainville, déjà raccordé consomme #20MWh/an (en réalité 18 GWh/an venant du Plessis Gassot selon [Réseau de Goussainville - France Chaleur Urbaine](#))
 - La consommation interne pour le traitement des lixiviats sera de 20 GWh/an
 - Le groupe turbo alternateur consommera 40 GWh /an pour produire de l'électricité (avec un rendement de 20%) injectée sur le réseau
- En été, la consommation sera bien inférieure, même si le réseau de Goussainville consomme de l'eau chaude sanitaire et des mesures de modulation de la chaleur produite (stockage des CSR l'été pour réduire l'allure la chaudière l'été) ou d'utilisation de la chaleur l'été devraient être recherchées (production de froid avec la chaleur par machine frigorifique à absorption par exemple) si elles sont possibles techniquement

Sur les mesures des polluants dans les fumées de la future chaufferie, la réponse de REP semble complète, conforme à la réglementation et aux meilleures techniques disponibles et prévoir des mesures sur les dioxines et les furanes, ce qui était une préoccupation exprimée, à juste titre, par le public.

Sur la mesure de bruit, la réponse de REP indique une mesure tous les 3 ans, et non tous les 5 ans comme évoqué par une contribution (@27) du public., en référence à l'étude d'impact citant l'arrêté préfectoral en vigueur (voir pièce P3 page 218). Je note cet « engagement ». J'ai bien noté, comme l'indique à nouveau REP dans sa réponse, que l'étude de simulation acoustique est rassurante. Cependant, étant faite à partir de données théoriques sur l'installation, une mesure la première année de la mise en service de cette installation pourrait être rassurante. Cela semble d'ailleurs cohérent avec la réponse à la question Q54.

La réponse sur la gestion des eaux pluviales de la chaufferie (jointe [en complément de](#) la réponse à la question Q9 ci-dessus) me paraît être conforme aux règles de gestions des eaux du site en conformité avec les règles du SIAH.

5.5 BIOGAZ-LIXIVIATS

Les productions de bio gaz et de lixiviats et leur traitement sur site, déjà en place sur le site existant ont attiré un nombre limité de questions, que j'ai retransmises au porteur de projet.

Q19 : Est-ce que REP confirme que 90% du biogaz émis par les déchets des casiers recouverts est capté ? Comment peut-il calculer ce ratio ?

Q20 : Dans la phase post exploitation, combien de temps la production de biogaz et de lixiviat va-t-elle se maintenir ? Comment décider de l'arrêt de la collecte de ces effluents ?

Q21 : comment s'assurer que les lixiviats en provenance d'autres ISDND ont la même composition que celle du site du Plessis Gassot et peuvent y être traités ?

Q22 : Que se passe-t-il si les capacités de traitement de lixiviats des deux sites de REP (Valpole Plessis Gassot et Valpole Claye-Souilly) sont excédées ?

Q23 : quelle est le contenu en PFAS des lixiviats ? Que deviennent ces PFAS au cours du traitement ?

Réponse de REP dans son mémoire (voir le détail en annexe H)

Q19 : « Le biogaz, composé majoritairement de méthane (CH_4) et de dioxyde de carbone (CO_2), est produit naturellement par la décomposition de la matière organique contenue dans les déchets dans les casiers. Le biogaz, bien capté, représente avant tout un atout pour son utilisation énergétique, et a contrario, peut constituer une source importante de gaz à effet de serre s'il est émis à l'atmosphère. C'est donc un enjeu majeur de la gestion d'une ISDND, pour laquelle la REP a développé une longue expérience de près de 40 ans, en étant précurseur à la fois sur le captage du biogaz et sa valorisation.

Historiquement, à défaut de moyens de mesure fiables pour ce type d'activité, le Val'Pôle appliquait une méthodologie de calcul théorique des émissions diffuses (modèle Tier 2 - IPCC¹), en appliquant en plus un plafond virtuel de 90%. Sans l'application de ce plafond virtuel, le modèle calcule un taux de captage de 94%.

Les mesures réalisées depuis lors montrent **un taux de captage réel de 94%**.

Depuis 2017, deux typologies de mesures ont été confrontées pour affiner la connaissance du taux de biogaz capté :

- une cartographie des émissions diffuses est réalisée tous les 5 ans par un bureau d'études spécialisé depuis 2017. Le principe consiste à mesurer la concentration de méthane (CH_4) au niveau du sol sur toute la surface des casiers grâce à un cheminement piéton. Les résultats obtenus montrent que plus de 95 % des mesures sont inférieures au seuil de détection de l'appareil (FID).
- en 2024, des mesures par trois technologies de mesures: satellites, drones et gaz traceurs ont permis de confirmer des résultats de taux de captage de 94%.

Le Val'Pôle a donc un taux de captage du biogaz mesuré sur le site à 94%, là où la fédération professionnelle FNADE estime un taux de captage moyen du biogaz en France entre 50 et 70%. **Les émissions diffuses du Val'Pôle Plessis-Gassot sont ainsi parmi les plus faibles et les mieux maîtrisées en France** »

Q20 : « **Biogaz** : La dégradation biologique de la matière organique contenue dans les déchets enfouis libère du biogaz pendant plusieurs années. En fonction de sa teneur en matière organique dégradable, la production de biogaz d'un casier de stockage de déchets s'étale généralement sur 20 à 30 ans, avec un pic de production atteint quelques mois à quelques années après sa fermeture, suivi d'une baisse lente et progressive jusqu'à épuisement de la matière organique biodégradable.

Lixiviat: De même le lixiviat est le cumul du ruissellement d'eau de pluie à travers les déchets dans un casier ouvert en cours d'exploitation et la résultante de la biodégradation qui produit également de l'eau.

La décision de l'arrêt de la collecte des effluents gazeux et liquides est du ressort des autorités environnementales. En effet, l'Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux encadre la durée de la période de post-exploitation, et définit les modalités de l'arrêt du suivi actif de ces effluents.

¹ Publication du GIEC / IPCC : https://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gp/bgp/5_1_CH4_Solid_Waste.pdf

Au cours de la post exploitation d'une durée minimale de 20 ans la production du biogaz et des lixiviats est suivie. Ces effluents sont impérativement collectés et traités et/ou valorisés. La production de biogaz se résorbe avec le temps, et la lixiviation des déchets s'arrête à son tour.

La post-exploitation s'achève "dès lors que les données de suivi des lixiviats et du biogaz ne montrent plus d'évolution des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et de la qualité des lixiviats qui nécessiterait des dispositifs actifs de gestion des effluents" (article 1er de l'Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux).

C'est à ce moment que "la période de surveillance des milieux d'une durée minimale de 5 ans débute au cours de laquelle les milieux dans lesquels s'intègre l'installation sont suivis " (ibid).

Puis "A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans." (article 38, op. cit.)

Ainsi, l'exploitant a la responsabilité de collecter et traiter biogaz et lixiviat tant que ceux-ci sont produits, et ce jusqu'à ce que l'administration constate l'absence d'impact. »

Q21 : *« Comme pour tout déchet entrant sur le site, les lixiviats externes sont soumis à une procédure stricte d'acceptation préalable et de traçabilité. Avant le moindre transfert, le producteur externe doit fournir une caractérisation de base détaillée de son effluent. Pour valider cette acceptation, des analyses en laboratoire indépendant sont exigées pour contrôler précisément la composition chimique du liquide, pour vérifier que les installations sont en mesure de les traiter »*

« Les installations de traitement actuelles sont conçues pour traiter les lixiviats actuels du site ainsi que de son extension et d'autres industries produisant des effluents industriels non dangereux. ». Comme la composition des lixiviats, y compris ceux du Plessis Gassot sont variables, plusieurs procédés de traitement peuvent être utilisés : Evapoconcentration, Bioréacteur à membrane, Osmose inverse de finition, qui sont complémentaires pour l'élimination des polluants.

Q22 : *« Les dispositifs de gestion des lixiviats, depuis les casiers jusqu'aux unités de traitement, sont dimensionnés et éprouvés depuis de nombreuses années. Les Val'Pôles Plessis-Gassot et Claye-Souilly ont toujours eu les moyens de gestion autosuffisants.*

En premier lieu, de manière préventive, le Val'Pôle met en place plusieurs actions :

- *Surdimensionnement des unités de traitement des lixiviats (capacité d'adaptation à des volumes supplémentaires) ;*
- *Mise en place de couvertures étanches pour diminuer l'infiltration des eaux ;*
- *Dimensionnement des bassins de gestion des lixiviats sur la base de projections climatiques de fortes pluies »*

Une expérience de mise en place d'une unité d'osmose inverse supplémentaire temporaire (sur 6 mois) a été réalisée avec succès.

« Le Val'Pôle Claye Souilly dispose de la même variété d'outils de traitement. Certaines capacités redondantes de ces sites peuvent même être déplacées au besoin d'un site à l'autre. »

Q23 : *« Certains PFAS sont présents dans les produits de consommation courante et dans diverses applications industrielles et donc se retrouve également dans les déchets non dangereux (revêtements*

antiadhésifs des ustensiles de cuisine, textiles, additifs alimentaires, cosmétiques, emballages, poudres, etc.) et peuvent être retrouvés dans les lixiviats. »

« ...l'osmose inverse, installée en étape ultime de traitement, est un système d'ultra purification de l'eau par un système de filtration très fin qui ne laisse passer que les molécules d'eau. La membrane semi-perméable de l'osmose inverse agit comme un filtre moléculaire qui bloque les chaînes de PFAS courtes et longues.

Tous les lixiviats du site sont collectés puis traités in situ dans les installations de traitement des eaux. En sortie de traitement par osmose inverse, les analyses réglementaires sur le Val'Pôle ont démontré l'absence de PFAS dans les perméats (lixiviats après traitement).

En conséquence, en fin de traitement, les PFAS se retrouvent piégés dans les résidus de traitement, "concentrats". Ces résidus sont dirigés vers une filière externe agréée pour ce type d'effluents industriels.

Mon analyse :

Sur le captage du biogaz, les explications de REP sont détaillées et convaincantes. On peut noter que l'impact sur le climat du biogaz qui ne serait pas capté (6%) et les mesures sur sites décrites par la réponse de REP (calcul, cartographie des émissions de méthane au sol et par voie aérienne) ne sont pas décrites dans l'étude d'impact (au §7.1.1 Impact sur le Climat) et ses annexes. Cela me semble dommage, car le méthane a un fort pouvoir réchauffant de l'atmosphère et doit être considéré en parallèle du CO₂, et aussi car cela permettrait de valoriser les émissions évitées, (même si le bilan CO₂ du biogaz et du biométhane fait débat dans ses méthodes de comptabilisation). On pourrait étendre cette remarque aux émissions de méthane de la zone de compostage qui, bien que faibles si le compostage est bien réalisé, ne sont pas mesurées ou évaluées dans le dossier.

Sur la durée de production et de surveillance du biogaz et des lixiviats, la réponse de REP est claire, adossée à l'arrêté du 15 février 2016 et préciser le calendrier suivant

- arrêt de l'exploitation
- 20 ans de production résiduelle du biogaz et des lixiviats
- 5 ans de période de surveillance, reconductible si le rapport de surveillance établi à l'issue des 5 ans n'est pas conclusif.

Cela semble cohérent avec les phénomènes à surveiller et nécessite un engagement de l'exploitant dans le long terme. Ce sujet est traité dans le § 5.14 ci-dessous.

Sur le traitement des lixiviats de différentes compositions, sur la capacité de traitement, la réponse de REP (analyses des lixiviats entrants avant acceptation, complémentarité des différents types e traitement, surdimensionnement des unités, mutualisation avec le ValPole Plessis Gassot, possibilité d'avoir une unité temporaire en secours) me semble permettre de faire face aux différentes situations.

Sur les PFAS, la réponse de REP renvoie à l'ultrafiltration par osmose inverse qui bloque les PFAS et les concentre dans les « concentrats » qui sont exportés pour traitement dans des installations agréées, me semble convaincante.

5.6 IMPACT SUR LE PAYSAGE

De même, on peut noter peu de question sur l'impact paysager du site, alors que celui-ci a reconstitué et reconstituera des collines artificielles de 24 m de haut, qui font concurrence aux buttes témoins naturelles. L'impact de l'exploitation de la carrière semble le plus visible d'après l'étude paysagère. La FFRP 95 (Fédération de Randonnée Pédestre du Val d'Oise), non consultée jusqu'à présent, s'est exprimée sur le détournement du GR 655.

J'ai donc formulé les questions suivantes au porteur de projet :

Q24 : Quelles démarches sont prévues pour mettre en œuvre le détournement du GR655. La REP peut-elle confirmer que la FFRP sera associée et signataire d'une convention comme elle le demande ?

Q25 : Les mesures évoquées pour diminuer l'impact paysager des stocks de matériaux de carrière sont une amélioration « *du profilage, de la hauteur et de la couleur des stocks de matériaux de carrière* » Quels sont les engagements précis pris par REP à ce sujet, notamment en termes de hauteur et de couleur ? Est-ce que l'ensemencement des tas est possible pour modifier leur couleur ?

Q26 : Quel sera l'impact paysager de la cheminée de 28 m de la future chaufferie CSR. Est-ce qu'un ou des montage(s) photographique(s) peut(vent) être présenté(s) pour l'illustrer ?

Réponse de REP dans son mémoire (voir le détail en annexe H)

Q24 : « *Le chemin de Grande Randonnée GR 655 a un double statut :*

- *chemin de grande randonnée, l'un des Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle, il est un élément patrimonial de la Plaine de France,*
- *chemin rural, nécessaire aux exploitations agricoles qu'il dessert.*

Le tracé actuel du GR 655 traverse la zone d'extension projetée. Notre projet prévoit explicitement la déviation du chemin GR 655 afin de contourner l'extension par le nord, et d'assurer, ainsi la continuité complète de l'itinéraire entre Le Mesnil-Aubry et Fontenay-en-Parisis (cf. tableau 5 de la Pièce 1B - Dossier Technique et Administratif).

Le nouveau tracé dévié bénéficiera d'un accompagnement paysager qualitatif (merlon paysager, bocage constitué de haies arbustives et d'arbres isolés d'essences locales) afin d'offrir un cadre agréable aux randonneurs et un accès aux exploitants agricoles (cf. réponse à la question n°28).

VEOLIA a bien l'intention de solliciter la FFRP95 pour l'aménagement et la mise en place du balisage officiel sur ce nouveau chemin.

*Le dossier prévoit qu'en amont de tous travaux modifiant le tracé du GR 655, les équipes du Val'Pôle prendront **contact avec les services d'urbanisme des communes du Mesnil-Aubry et de Fontenay-en-Parisis** (cf. page 42 de la Pièce 1B). VEOLIA, qui partage un objectif d'aménagement ambitieux et qualitatif de ces chemins, s'engage à associer la FFRP95, en sa qualité de sachante et d'utilisatrice de ces chemins, à ces échanges préalables, qui seront nécessaires à l'élaboration du cahier des charges, avant le commencement des travaux pour organiser au mieux la transition vers le chemin alternatif.*

Q25 : « *L'étude paysagère, réalisée par le bureau d'étude OMNIBUS, précise que les stocks de matériaux actuels (majoritairement de sablons et de calcaires) sont temporaires. En particulier, le stock visible depuis le Plessis-Gassot sera résorbé et les matériaux traités en 2028.*

Les stocks futurs disposeront d'un emplacement plus central sur le site, éloigné des bordures du site, garantissant une moindre visibilité.

Veolia continuera à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2007, relatif à la carrière, fixant notamment une hauteur maximale de 8 m pour les stocks. »

Q26 : « *La future chaufferie sera implantée à proximité immédiate des unités de valorisation de biogaz, disposant déjà de cheminées grande hauteur.*

L'intégration paysagère de la chaufferie CSR a été étudiée dans le cadre du dimensionnement de l'installation par le bureau d'étude SETEC, mais aussi dans le cadre de la demande de permis de construire n° 95 492 2400006, autorisé le 17 avril 2025.

Les études ont bien évalué l'absence d'impact paysager de cette nouvelle cheminée »

Voir figure ci-dessous.



Mon analyse :

Sur le GR655, Je note l'engagement de REP à associer la FFRP 95, ainsi que les communes concernées au détournement du chemin et son réaménagement paysager conformément à l'étude paysagère jointe au dossier.

Sur l'impact paysager des tas de matériaux extraits de la carrière, l'idée évoquée par l'étude paysagère de travailler sur la couleur ne semble pas réalisable. L'engagement de REP est de limiter la hauteur des tas à 8 m, conformément à son arrêté préfectoral d'exploitation. Je note néanmoins l'engagement de moindre visibilité des stocks depuis le Plessis Gassot (par une localisation plus centrale) à partir de 2027/2028

Sur la cheminée de la chaufferie, la réponse de REP renvoie au dossier de permis de construire de la chaufferie CSR. Comme souvent, les éléments issus des vues paysagères des permis de construire ne sont pas joints au dossiers globaux (des documents d'urbanisme, des demandes d'autorisation ICPE) ce qui est dommage pour la bonne information du public.

5.7 IMPACT SUR L'AGRICULTURE.

L'impact pour l'agriculture est un sujet important pour une demande d'extension d'une surface de 56 ha. Il a donc été abordé mais on peut noter qu'aucune contribution d'agriculteur n'a été déposée. Pour rappel, le fait que le dossier des SUP de 200 m autour du site soit traité par une autre procédure a peut-être conduit les agriculteurs concernés à s'exprimer dans ce cadre.

Le sujet principal est la qualité des sols reconstitué post exploitation. Une analyse complémentaire au dossier est présentée dans l'annexe 1 du mémoire en réponse à la MRAE. Une comparaison est faite entre des parcelles agricoles environnantes de référence et les casiers de stockage de déchets post-exploitation. Les conclusions de l'étude sont que les zones post exploitation du site et les zones de référence ont une qualité équivalente, les premières parfois meilleures (sur la biologie microbienne et l'écotoxicité par exemple). Une demande d'analyse des PFAS dans les sols, non incluse dans cette analyse est formulée.

Plusieurs questions portent sur les servitudes et le détournement des chemins agricoles. Sur les servitudes, j'ai retenu ici la question de leur rémunération. La question de leur durée est abordée dans le §SUIVI, CONTROLE, GARANTIES FINANCIERES, SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

J'ai donc formulé les questions suivantes au porteur de projet

Q27 : Comment sont évaluées la rémunération des servitudes de 200 m autour du site, suivant quel barème ?

Q28 : Comment les chemins agricoles impactés par l'extension seront-ils reconstitués ? La réponse doit être cohérente avec la réponse à la question **Q10**

Q29 : Est-ce que les PFAS ont été analysés dans les sols environnant et les sols reconstitués du Val Pole ? Si non, est-ce que des éléments de réponse bibliographiques sur d'autres ISDND peuvent être apportés sur ce sujet ?

Pour rappel la question **Q6** posée ci-dessus porte également sur l'usage agricole du site après exploitation versus une destination de zone naturelle.

Réponse de REP dans son mémoire (voir le détail en annexe H)

Q27 : « L'article L. 515-11 du code de l'environnement prévoit effectivement une procédure d'indemnisation du préjudice subi par le propriétaire. La loi prévoit que l'appréciation de ce préjudice résultant des servitudes d'utilité publique ne doit se faire qu'en considération de l'usage possible des terrains, préalablement à l'enquête publique. Dans le cas de nos terrains, classés en seul usage agricole, les servitudes d'utilité publique seront sans conséquences sur les usages des terrains, qui continueront à pouvoir être exploités »

« Cependant, la société REP a déjà conclu avec les propriétaires, des engagements d'indemnisation au-delà des seuls principes posés par ces prescriptions. Au titre de ces accords, précédemment conclus devant notaires, les propriétaires concernés se sont d'ores et déjà déclarés pleinement indemnisés par les servitudes d'utilité publique qui seront prescrites par le Préfet du Val d'Oise . «

Q28 : La réponse de REP renvoie ses réponses aux questions Q10, Q24 et à l'étude paysagère tout en précisant : » Les chemins agricoles déviés bénéficieront d'un accompagnement paysager qualitatif (merlon paysager, bocage constitué de haies arbustives et d'arbres isolés d'essences locales) afin d'offrir un cadre agréable aux randonneurs, **tout en ayant une largeur suffisante pour les engins agricoles.** »

Q29 : « Selon le site du ministère de la transition écologique, "les PFAS, en plus d'être des substances très persistantes, sont largement répandues dans l'environnement et il est possible de les trouver dans l'ensemble des milieux environnementaux et dans les organismes vivants : l'eau, l'air, les sols, les végétaux et les animaux." ² Leur détection croissante dans tous types de milieux, y compris agricoles, témoigne de leur dissémination généralisée.

Rappelons également que la détection de PFAS est encore émergente, avec des procédés de laboratoire extrêmement pointus qui ne sont pas encore tous normalisés, notamment sur les matrices solides, comme des sols. Aussi, aucun cadre réglementaire n'est actuellement en vigueur en France pour la recherche des PFAS dans les sols environnants ou les sols reconstitués des installations de stockage des déchets non dangereux. **Il n'y a donc pas de bibliographie suffisamment étoffée sur le sujet pour l'appliquer au contexte français, et en particulier au Val'Pôle.** »

² <https://www.ecologie.gouv.fr/dossiers/pfas>

Mon analyse :

Je comprends de la réponse de REP qu'aucune indemnisation n'est due réglementairement aux propriétaires de terres agricoles, compte tenu du fait qu'ils ne subiront aucune restriction d'usage mais que REP a néanmoins octroyé une indemnisation dont il n'indique par le montant. Le sujet de ce montant, d'ordre privé, ne me semble donc pas être du ressort de la procédure, objet de l'enquête publique mais de la procédure des SUP qui est menée de façon distincte.

La réponse de REP sur la fonctionnalité agricole des chemins détournés répond à la préoccupation exprimée.

Pour ce qui concerne la présence de PFAS dans les sols reconstitués post exploitation du ValPole, la réponse de REP correspond à l'état de l'art sur le sujet.. Cependant, ce sujet étant important tant pour les sols que pour les eaux souterraines (voir Q38), il paraîtrait judicieux de réaliser des mesures ou de participer à des projets de recherche sur ce sujet.

5.8 IMPACT SUR LA BIODIVERSITE

Ce point important est relativement peu abordé. L'attention à ce sujet, que j'ai constaté lors de la visite du site, le détail de son traitement dans l'étude d'impact et dans les réponses au CSPRN ont sans doute convaincu les lecteurs du dossier et les contributeurs éventuels.

Les seules questions sur l'impact du site sur la faune et la flore portent sur l'éventuelle perte de zones de halte pour les oiseaux migrateurs et sur la renouée du Japon, espèce envahissante.

Paradoxalement la question de FNE 95, inquiète de la perte de biodiversité de la zone environnante, pose la question des mesures compensatoires hors du site.

J'ai donc formulé les questions suivantes au porteur de projet :

Q30 : Est-ce que des mesures compensatoires aux atteintes à la biodiversité hors du site du Val Pole sont prévues et lesquelles ?

Q31 : Les mesures contre la dissémination de la renouée du Japon, espèce invasive très présente peuvent-elles être détaillées ?

Q32 : Est-ce qu'il a été relevé des haltes d'oiseaux migrateurs sur le site et son extension prévue ? Est-ce que la présence du site présent ou futur perturbe ces oiseaux et quelles mesures prendre pour l'éviter ?

Réponse de REP dans son mémoire (voir le détail en annexe H)

Q30 : REP a prévu des mesures compensatoires au sein de son site. « *Le dossier de Demande de Dérogation d'Espèce Protégée indique que cette approche in-situ permet de réduire le risque d'erreur et d'échec des mesures compensatoires par rapport à l'acquisition d'un terrain externe inconnu.* »

« *Par ailleurs, dans son avis du 12 mai 2025, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) souligne que le projet se trouve à la limite d'une zone d'urbanisation dense. Si les espèces impactées disparaissaient de ce secteur, elles auraient des difficultés à retrouver des milieux semi-naturels favorables dans un périmètre de plusieurs dizaines de kilomètres. Les compenser sur place permet de maintenir ces populations localement et d'éviter une dispersion potentiellement néfaste.* »

Q31 : La réponse de REP renvoie à l'étude d'impact (Pièce 3 page 341) sur les mesures générales et précise :

« *En premier lieu, le projet privilégie une **mesure d'évitement** : il est primordial qu'aucun véhicule ne circule sur les milieux semi-naturels non impactés par le projet et qu'aucun stockage de matériel ou matériaux ne soit effectué sur les milieux naturels ou semi-naturels (cf. Pièce P3 - Etude impact, page 340). La zone naturelle sanctuarisée située à l'ouest du site, aujourd'hui exempte de renouée du Japon, sera évitée pour la préserver de toute dissémination.* »

« *Préalablement au démarrage de tout chantier, les stations de renouées du Japon feront l'objet d'un balisage clairement identifiable. Le personnel des entreprises intervenantes sera sensibilisé à leur localisation et à l'obligation de respecter ce balisage afin d'éviter toute intervention susceptible de provoquer la dissémination de fragments végétatifs (graines, fragments, tiges ou racines)* »

« *Des **fiches de bonnes pratiques de gestion des espèces exotiques envahissantes**, notamment la renouée du Japon, sont affichées dans les locaux du Val'Pôle et mises à la disposition des salariés* » . .

« *Chaque année, le Val'Pôle procède à la détection précoce de quelques dizaines de plants d'espèces invasives et à leur arrachage.* »

Q32 : « *Les inventaires initiaux réalisés entre 2021 et 2022, dans le cadre de l'étude d'impact, avaient mis en évidence quelques haltes d'oiseaux en période de migration, notamment pour des espèces comme le Pipit farlouse, l'Alouette des champs ou encore le Vanneau huppé, principalement dans des zones de champs. Ces espèces continueront à trouver des espaces de halte, à savoir :*

- *dans les champs des terrains non encore exploités,*
- *sur des terrains réaménagés du site actuel*
- *ou sur la future zone.*

Il n'y aura pas de perturbation par rapport à la situation actuelle.

C'est en ce sens qu'aucune mesure spécifique à cette période n'a été proposée dans l'étude d'impacts par les écologues, ce qui a été validé par la DRIEAT Nature & Paysage et par le CSRPN. »

Mon analyse :

La justification de REP sur le choix de mettre en place des mesures compensatoire au sein de son emprise et non à l'extérieur est étayée par les avis des experts.

Les mesures détaillées sur la lutte contre la Renouée du Japon, en plus des mesures générales exposées dans l'étude d'impact, me semblent faire preuve d'une conscience claire de ce problème et de sa gestion.

La réponse sur l'analyse de l'impact sur les oiseaux migrateurs semble étayée par les autorités compétentes et me semble convaincante.

5.9 IMPACT SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Peu de contributions ont abordé ce thème mais on peut y ajouter des recommandations de la MRAE. Pourtant ce thème est très important car il engage le confinement du stockage et en cas de défaut (qui a été constaté sur d'anciens casiers d'une technologie moins sécurisante) et la réparation d'un désordre apparait comme presque impossible. C'est pourquoi j'ai posé une question sur le niveau des plus hautes eaux (NPHE) de l'aquifère du Lutétien, qui est l'aquifère sous-jacent le plus proche à protéger. (voir question CE1 dans le PVSO).

Par ailleurs des contributeurs ont soulevé les questions de

- l'absence de suivi des PFAS dans les analyses d'eau souterraines sur les piézomètres, ce qui pose question compte tenu de la composition des déchets stockés.
- la présence de trois sites d'anciens sols pollués correspondant à d'anciennes décharges sont documentés sur le périmètre actuel du site :

J'ai donc formulé les questions suivantes au porteur de projet :

Q33 : pourquoi les données des piézomètres Pzo1 et Pzo8, situés au sud de la zone d'extension envisagée ont-elles été écartées de l'analyse du NPHE ?

Q34 : que se passerait-il si les eaux de l'aquifère du Lutétien venaient à être à une cote plus élevée que le fond des casiers ?

Q35 : est-ce que le niveau de 80 mNGF pris comme NPHE par REP pour l'aquifère du Lutétien est suffisamment prudent dans la conception des casiers de l'extension du site ?

Q36 : Si une valeur plus élevée de NPHE était proposée par REP, quel serait son impact sur la capacité ultime de stockage du ValPôle ?

Q37 : Quelle est la conséquence de la présence de 3 anciens sites de décharge répertoriés sur le périmètre actuel du site Val Pole ? Cela ne représente-t-il pas un risque d'interaction avec les barrières de protection des futurs casiers ?

Q38 : des analyses de PFAS ont-elles été réalisées sur les prélèvements aux piézomètres ? Quels sont les résultats ? Pourraient-ils être intégrés dans les analyses faites régulièrement ?

Réponse de REP dans son mémoire (voir le détail en annexe H)

Q33 : « La décision d'écarter les chroniques piézométriques des ouvrages PZ01 et PZ08 repose sur des constats scientifiques d'incohérence analytique établis par les experts hydrogéologues.

En ce qui concerne le piézomètre PZ1, lors de son suivi sur plusieurs années, il a été constaté que son niveau statique demeurerait quasi constant, sans réagir aux cycles pluviométriques ni aux variations saisonnières observées sur tous les autres ouvrages du site. Cette inertie anormale signifie soit un défaut de représentativité hydrogéologique du piézomètre pour le suivi du site, soit un défaut dans la conception dudit piézomètre. Ce piézomètre a donc été rebouché et remplacé par le PZ8.

A son tour, le PZ08 a révélé un comportement très divergent par rapport à l'ensemble du réseau de surveillance. Il enregistrait des fluctuations de niveau erratiques, déconnectées de la pluviométrie et en contradiction avec les tendances régionales et locales observées sur les autres piézomètres du secteur.

Sur les conseils des bureaux d'études hydrogéologiques, les données du PZ1 et PZ8 ont été formellement classées comme « chroniques écartées » afin d'éviter d'introduire des biais ou des anomalies artificielles dans la modélisation du NPHE »

Q34 : « Dans un souci de préservation des ressources en eau, tout en reconnaissant l'utilité des ISDND, le ministère de l'écologie a établi depuis plus de 30 ans des exigences strictes de conception et d'étanchéification des ISDND. Ces mesures réglementaires ont depuis lors fait leur preuve en France et sur le Val'Pôle. Elles reposent sur un système multiple de protection, avec comme fondamentaux :

- Facteur de sécurité par l'évitement: le plus haut niveau connu de la nappe est à plus de 6 mètres du fond de casier
- 3 barrières complémentaires sont en place :
 1. 1 zone tampon de 5 mètres de matériaux,
 2. 1 zone étanche de 1 mètre d'argiles naturels compactés, au fond et sur les flancs,
 3. 1 géomembrane étanche et soudée,
- Drainage et pompage actifs des lixiviats sur toute la durée d'exploitation et de post exploitation.

L'ensemble est contrôlé et soumis à la DRIEAT avant entrée dans le casier. De plus, les piézomètres permettent de confirmer l'absence d'impact.

Le niveau des plus hautes eaux connu a été calculé par le bureau d'études GINGER BURGEAP à partir d'un **historique de plus de 30 ans de relevés des niveaux statiques au droit du site**. Au cours de ces trente années, des épisodes de pluviométrie "exceptionnelle" ont été observés notamment entre 1999 et 2001 avec

une pluie cinquantennale. Le calcul de GINGER BURGEAP est sécuritaire, en combinant plusieurs facteurs majorants:

- pluviométries exceptionnelles (battement de la nappe) ;
- arrêts de pompage dans des forages voisins, ce qui peut inclure l'arrêt du pompage par REP ;
- L'onde de crue d'un cours d'eau est également prise en compte pour déterminer les NPHE.

Le niveau des plus hautes eaux connu est donc maximaliste et sécurisant.

De plus le fond des casiers se situe au minimum 6 mètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux connu, avec :

- 5 mètres de terrain naturel de perméabilité $< 1.10^{-6}$ m/s,
- 1 mètre de terrain argileux reconstitué de perméabilité $< 1.10^{-9}$ m/s.

Les dispositions prévues par le ministère préviennent également d'un cas exceptionnel. En effet, dans le cas d'une pluie centennale ou au-delà, intervenant par définition très rarement, même dans le cadre du changement climatique, la nappe pourrait en effet atteindre les barrières de sécurité en fond et flancs de casier mais ne s'infiltrerait dans le massif de déchets qu'après plus de 30 années consécutives à un tel niveau.

En effet, la barrière de 1 mètre de matériaux argileux a une perméabilité maximale de 1.10^{-9} m/s **sur le fond et les flancs** du casier. Cette valeur indique la vitesse de parcours d'une goutte ou d'une nappe d'eau en **charge permanente**. Il faudrait donc 10^9 secondes soit 31,7 années pour que l'eau de la nappe traverse la barrière, soit **31,7 années consécutives de pluies centennales pour que l'eau arrive à atteindre la barrière suivante, en géomembrane PEHD intégralement soudée et étanche.**

S'agissant d'un phénomène ponctuel (de l'ordre d'une à trois années), la barrière de sécurité en argile, en plus de la distance d'isolement de 6 m du plus haut niveau connu, permet donc bien d'empêcher l'eau d'atteindre le fond ou les flancs du casier et sa géomembrane étanche quelle que soit l'intensité d'une remontée de nappe

Q35 : « L'étude hydrogéologique a été réalisée par le bureau d'étude GINGER BURGEAP, qui est un des acteurs français majeurs avec une expertise largement reconnue dans le domaine de la gestion des eaux souterraines et superficielles. Ce bureau d'étude intervient en France et à l'international sur de multiples projets de restauration de cours d'eau, en hydraulique urbaine, hydrogéologie et en géothermie. Reconnus par les principales Directions Départementales des Territoires, ils sont des interlocuteurs privilégiés pour la réalisation des études hydrogéologiques.

En ce qui concerne l'étude hydrogéologique du projet du Val'Pôle, GINGER BURGEAP a **pris en compte les guides et documents de référence applicables**. En effet, les études de qualification géologique, hydraulique, hydrogéologique et géotechnique sont notamment encadrées par la norme FD X30-438 : « Installations de stockage de déchets — Guide de bonnes pratiques pour les caractérisations géologiques, hydrogéologiques et géotechniques » de Juillet 2017. Cette étude, comprenant la définition des NPHE, est disponible en annexe 10 de la Pièce 9 - Annexes.

Il convient de préciser que la valeur de 80 m NGF ne correspond pas au Niveau des Plus Hautes Eaux (NPHE) retenu par la société REP pour la conception, mais indique le niveau auquel la nappe du Lutétien a été mesurée en 2014 lors d'une période de hautes eaux (cf. 2.4.1 Contexte hydrogéologique général p.14 de l'annexe 10A de la Pièce 9 - Annexes). Cette nappe fait partie d'un aquifère semi-captif, contenu dans les formations calcaires, et est soutenu par la formation très peu perméable des argiles de Laon.

L'étude hydrogéologique spécifique menée par le cabinet GINGER BURGEAP démontre une très grande prudence dans l'évaluation de ce NPHE et conclut à des valeurs maximalistes. Il a notamment été étudié :

- l'état existant des nappes dans le réseau de piézométriques du site actuel, dont GINGER BURGEAP réalise le suivi depuis 1994,

- l'évaluation du niveau de plus basses eaux connues en amont et aval du projet d'extension,
- les fluctuations saisonnières et interannuelles de nappe,
- l'amplitude de propagation d'une onde de crue dans l'aquifère,
- l'influence des pompages voisins,
- l'effet barrage des infrastructures.

Pour la conception et le dimensionnement des casiers de l'extension, le NPHE calculé et utilisé est en réalité beaucoup plus prudent : il a été fixé à 84 m NGF en aval et environ 86 m NGF en amont du projet de la zone d'extension (cf. § 3.4 *Influence des pompages voisins (R)* et 3.6 *Evaluation du niveau des plus hautes eaux de l'annexe 10A de la Pièce 9 - Annexes*).

La conception des casiers actuels reste tout autant sécurisée. Elle est faite selon les règles de l'art et l'article 8 de l'arrêté ministériel, qui prescrit d'avoir l'arase inférieure des casiers (le fond de la fouille avant tout aménagement) du site situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connus. Par-dessus ce fond de fouille est aménagée la Barrière de Sécurité Passive (BSP) d'une épaisseur totale de 5 mètres, constituée de matériaux naturels de très faible perméabilité. Il est précisé au § 3.5 de l'étude précitée, " les casiers seront positionnés au-dessus du niveau prévisionnel des plus hautes eaux souterraines. Ainsi, ils n'occulteront pas la nappe. Les casiers déjà réalisés respectent également ce principe [...]".

Le plan de conception du fond de fouille des casiers de l'extension est disponible dans la pièce P8 - Dossier de Plans (Plans n°8). Les cotes altimétriques du toit de la barrière de sécurité passive sont affichées en fond des casiers. Ils sont situés de 90 m NGF en aval à 92 m NGF en amont du projet, soit 6 m au-dessus des NPHEC.

Ce mode de calcul et les aménagements des casiers garantissent qu'il n'y aura aucun contact entre les eaux souterraines et les structures étanches, et aucune sous-pression mécanique exercée par la nappe du Lutétien sur le fond des casiers.

Le niveau NGF pris comme NPHE, fixé à 84 m en aval et 86 m en amont du projet, pour l'aquifère du Lutétien, est conforme à la réglementation, et jugé particulièrement prudent par les bureaux d'études hydrogéologiques experts.

Q36 : « Si REP voulait ajouter une redondance supplémentaire aux dispositifs de sécurité précités en Q35, par exemple 7 m d'éloignement du NPHE pour le fond de casier au lieu de 6 m, cela aurait pour impact de réduire mécaniquement la capacité ultime de stockage du Val'Pôle de près de 500.000 m³ »

Q37 : « La caractérisation géologique et géotechnique prévue pour les ISDND, à la fois dans le dossier de 2005 et dans le dossier actuel (Annexe 10 de la pièce Pg - Annexes), a été réalisée sur les casiers C18-21 mais aussi sur la zone de l'extension. Elle s'est servie d'investigations bibliographiques, d'investigations géotechniques, d'investigations géophysiques, des analyses de l'eau souterraine. Elle n'a pas découvert d'anciennes décharges ou de sites industriels qui possèdent des poches de gaz ou des instabilités de terrain non identifiées.

De plus, un rapport de base a été établi par le bureau d'étude DIE, conformément au 4° de l'article R. 512-4 du Code de l'Environnement, pour réaliser un état de pollution des sols sur lesquels est sise l'installation. **Le rapport ne fait pas état d'anciens sites pollués au droit du site.**

Les casiers étant chacun hydrauliquement séparés, et munis de réseaux de collecte de lixiviats, il n'y aura pas de risque d'interaction entre les lixiviats des anciens casiers et les futurs casiers. »

Q38 : « Le plan d'action des pouvoirs publics quant à la recherche de PFAS a ciblé en priorité les sites industriels producteurs susceptibles de relarguer de façon notable des PFAS dans l'environnement, et la surveillance systématique des forages de captage d'eau potable afin de garantir la protection de la santé publique.

Les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ne rentrant pas dans la catégorie des producteurs industriels de PFAS, aucun cadre réglementaire ni arrêté préfectoral n'impose actuellement la recherche des PFAS dans les eaux souterraines au droit des ISDND.

Cependant, la réglementation, les techniques analytiques et les connaissances sur les PFAS sont encore en pleine évolution. »

Mon analyse :

Pour ce qui concerne la problématique soulevée par les questions Q33 à Q36, je dois préciser qu'elles étaient basées sur une valeur que j'avais mal comprise des plus hautes eaux (NPHE) prise pour la conception des casiers de la zone d'extension. Cela s'explique par la valeur de 80 m NGF qui figure dans les généralités sur la nappe du Lutétien, dans l'étude d'impact (Pièce 3, §4.1.4.1, § 4.1.6) et dans l'introduction de l'étude hydrogéologique -Pièce 10 A §2.4.1). Or cette valeur est une valeur moyenne sur la zone et ne correspond pas au NPHE choisi pour la conception de la zone d'extension (zone située dans l'amont topographique et hydrogéologique du site existant). Les valeurs à retenir pour la conception sont, selon l'étude 10A, (selon §3.6 et conclusion et son tableau 12) : sont les suivantes

Tableau 12 : Evaluation des niveaux prévisionnels des plus hautes eaux souterraines

Paramètres	Aval du projet	Amont du projet
NS_{bas} (m NGF)	79	81
NPHE₁ (m NGF)	84	86
NPHE₂ (m NGF)	84,5	86,5
NPHE₃ (m NGF)	85	87

REP a choisi le niveau NPHE₁ soit 84 m et 86m, comme valeur de conception.

Les hypothèses 2 et 3 aboutissant aux niveaux NPHE₂ et NPHE₃ sont les suivantes, selon les calculs du BURGEAP, en référence à l'exploitation de la nappe par des puits environnant :

- « hypothèse 1 : la totalité des pompages actuels est maintenue, soit **R₁ = 0 m** (hypothèse vraisemblable à court et moyen terme) ;
- hypothèse 2 : 50 % des pompages s'arrêtent, soit **R₂ = 0,5 m** ;
- hypothèse 3 : 100 % des pompages s'arrêtent, soit **R₃ = 1 m** (hypothèse peu probable) ».

Dès lors l'affirmation que le fond des casiers de la zone d'extension se situe à 5 m au-dessus de ces valeurs (affirmation de l'étude d'impact et du mémoire en réponse) porte donc le fond des casiers à 89 m au sud (aval) et 91 m au nord (amont). On peut en effet vérifier ces valeurs dans le plan 8b (pièce 8 dossier de plan) : 91,75 m NGF au nord du casier 24 et 90, m NGF au sud du casier 27. Ces valeurs correspondent en fait à l'hypothèse 2 (NPHE₂), un peu plus conservatrice (NPHE₂= NPHE₁+0,5m)

La réponse de REP (Q33) sur le fait d'écarter les valeurs de PZ1 et PZ8 me semblent convaincante et c'est en écartant ces valeurs que BURGEAP a conclu aux valeurs du tableau ci-dessus.

La réponse sur les conséquences d'une remontée du niveau de la nappe du Lutétien (Q34) repose sur la faible perméabilité de la couche argileuse de 1m qui retarderait de 30 ans l'arrivée de l'eau à la géomembrane imperméable complètement étanche lors de sa pose.

La réponse à la question Q36 montre l'impact important sur la capacité de stockage d'une remontée du fond des casiers de la zone d'extension.

En synthèse mon opinion est que retenir NPHE₂ et même NPHE₁ tel que calculé par l'étude du BURGEAP pour la conception des casiers de l'extension semble suffisamment protecteur des eaux souterraines. L'affichage de NPHE₂, qui ne change pas la géométrie prévue pour les casiers serait peut-être préférable.

REP répond qu'il n'y a pas d'anciens sites pollués sous le ValPole actuel en se référant au rapport de base. Or la question (@37) se référait aux trois sites CASIAS (ex-BASIAS), cité dans l'étude d'impact (§ 7.8.4 page 384) : « Trois sites CASIAS (ex BASIAS) sont localisés au droit du site REP, sous les références IDF9503674 (Carrière), IDF9504087 (Décharge) et IDF9504089 (Décharge). ». Après vérification dans la base CASIAS, l'état (en arrêt ou en activité) n'est pas renseigné. Il doit donc s'agir des activités actuelles du ValPole. On peut conseiller à REP de faire mettre à jour la base de données CASIAS pour éviter les malentendus.

Sur les analyses de PFAS dans les eaux souterraines, mon analyse rejoint celle de la question Q29 (voir § Impact sur l'agriculture) sur le sujet des sols, à savoir que ce sujet n'est peut-être pas prioritaire pour le ValPole mais ne saurait être négligé compte tenu de son importance et de l'accroissement rapide des connaissances à ce sujet : il paraîtrait judicieux de réaliser des mesures ou de participer à des projets de recherche sur ce sujet.

5.10 SECURITE INCENDIE/ETUDE DE DANGERS

Les questions concernant ce thème portent sur l'étude de dangers et ses hypothèses mais aussi sur la dérogation à l'arrêté du 22/12/2023 sur la sécurité incendie que demande le porteur de projet et qui est instruite dans le cadre de la présente procédure.

Un sujet, insuffisamment abordé dans l'étude de dangers est celui des interactions entre le site et les deux gazoducs à haute pression qui traversent le site et la future extension : effet des vibrations sur les gazoducs, effet d'un accident sur les gazoducs sur les installations du site.

J'ai donc formulé les questions suivantes au porteur de projet :

Q39 : Est-ce que les conditions climatiques : température, sécheresse ont une influence sur les modélisations de l'étude de danger ? Si oui, quelles hypothèses ont été retenues comme extrêmes ? Sont-elles suffisamment prudentes vis-à-vis du changement climatique en cours ?

Q40 : Quelles seraient les conséquences sur les installations du Val Pole d'une perforation ou d'une rupture d'un des gazoducs traversant le site ? Est-ce que l'endommagement d'un des gazoducs peut entraîner la rupture de l'autre ? Quelle est la probabilité d'un tel accident ? Les gazoducs peuvent-ils être endommagés par les vibrations liées à l'exploitation de la carrière et de son extension ?

Q41 : Comment justifier la dérogation aux exigences de l'arrêté du 22/12/2023 sur la sécurité incendie pour la chaufferie CSR ? Dans quel délai le premier niveau d'astreinte peut-il être sur site pour lever le doute sur une alarme et alerter les secours ? Si ce délai est supérieur à 15mn, sur la base du retour d'expérience des départs de feu enregistrés ces dernières années sur l'installation, quelles peuvent être les conséquences pour la maîtrise du sinistre ?

Q42 : Est-ce qu'il peut être confirmé que même avec plusieurs incendies simultanés sur le site, la zone de toxicité des fumées ne concernera pas les terrains autour du site ?

Réponse de REP dans son mémoire (voir le détail en annexe H)

Q39 : « Les conditions climatiques présentent une influence directe prise en compte dès l'analyse des risques dans notre projet à la fois au niveau de la probabilité de survenue d'un incident et dans la modélisation mathématique de ses conséquences. Les bases de données d'accidentologie (BARPI/ARIA) intégrées à l'étude montrent que les fortes chaleurs et la sécheresse sont des facteurs déclenchants ou aggravants :

Plus de 90 % des événements accidentels en centre d'enfouissement (ISDND) sont des incendies, et ils se produisent principalement lors des mois les plus chauds, d'avril à août. (cf §. 4.2.2 - Accidents issus de la base ARIA),

La sécheresse et les canicules abaissent l'humidité des déchets ou du compost, favorisant grandement les phénomènes d'auto-échauffement et d'auto-combustion (cf. 4.2.2.2 - Compostage et tas de bois broyés),

Les vents violents aggravent ces départs de feu en apportant de l'oxygène au cœur des tas (cf. Flash ARIA - BARPI en Annexe 24.2 de la Pièce P9 - Annexes). »

C'est pourquoi le risque climatique (foudre, vent, sécheresse, canicule) est formellement identifié comme une source d'agression externe potentielle dans l'Étude de dangers.

Des hypothèses de calcul majorantes et pessimistes: la modélisation des phénomènes dangereux dans l'Étude de dangers repose sur des scénarios majorants.

- Non-prise en compte des moyens de secours en phase initiale : Pour la modélisation des incendies par exemple pour la plateforme bois, l'étude suppose de manière très pénalisante que le feu ne peut pas être maîtrisé lors de sa phase d'éclosion et qu'il atteint son extension surfacique ou volumique maximale autorisée.
- Prise en compte des conditions météorologiques défavorables dans l'étude de danger (Pièce P5 - Étude de dangers) : «

« Même en retenant ces hypothèses extrêmes et sans comptabiliser l'action immédiate des moyens d'extinction automatiques ou humains du site, les modélisations montrent qu'aucun phénomène dangereux du site n'a d'effet en dehors des limites de propriété.

Face à l'accélération du réchauffement climatique et à l'augmentation de la fréquence des événements extrêmes, le Val'pôle a déployé:

Évaluation de l'adaptation au changement climatique (méthode OCARA) : La société REP a réalisé en 2024 une étude spécifique d'adaptation de ses infrastructures au changement climatique selon la méthodologie OCARA, visant à vérifier la résilience des équipements face aux canicules prolongées, sécheresses et orages violents.

Exercices de crise et flexibilité territoriale : En 2025, le site a participé à un exercice régional de simulation de crue centennale, démontrant la capacité opérationnelle du Val'Pôle à maintenir ses activités et à servir d'exutoire de secours sécurisé pour la région Île-de-France lors de situations de crise majeures

Pour faire face à l'augmentation des sécheresses et canicules, le site prévoit en coordination avec le SDIS, des règles de gestion durcies : augmentation de l'arrosage, surveillance thermique accrue au cœur des andains de compost, limitation des travaux de tranchées en cas de canicule, et maintien de stocks de terres et de réserves d'incendies suffisantes et réalimentés par les eaux propres issues du traitement des eaux industrielles pour pallier une éventuelle coupure du réseau public en période de sécheresse et assurer une défense incendie suffisante.

En conclusion, **Les hypothèses retenues sont prudentes vis-à-vis du changement climatique en l'état des connaissances actuelles, même sur des scénarios extrêmes, selon le bureau d'études spécialisé AMARISK**: "En synthèse, l'étude de dangers justifie que le projet porté par le Pétitionnaire permet d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques, et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation." (extrait conclusion du document joint au DDAE P5_REP_PlessisGassot_Etude_Dangers) « .

Q40 : « Les deux gazoducs exploités par Natran (ex GRT Gaz) sont au cœur du site depuis 1999. Les relations et conditions d'exploitation fixées par Natran sont parfaitement connues et respectées depuis lors.

1. Responsabilité de l'intégrité des canalisations : **L'entretien, la surveillance de l'intégrité physique des ouvrages** et l'analyse de l'impact d'un gazoduc sur l'autre en cas de rupture relèvent de la compétence et de la responsabilité exclusives du gestionnaire de réseau **Natran**.
2. La responsabilité de la société REP consiste à **garantir le respect des prescriptions des servitudes d'utilité publiques**.

Les servitudes d'utilité publique imposent une bande de protection de 5 mètres de part et d'autre des canalisations. La société REP applique volontairement un éloignement minimal

de 30 mètres (soit **6 fois l'exigence réglementaire**) entre la zone d'exploitation (ISDND et carrière) et le tracé des gazoducs. Cet éloignement est strictement maintenu dans les plans du projet futur (Pièce P8 - Dossier de Plans).

Le Val'pôle applique les recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel³.

Dans son exploitation de la carrière, la société REP adopte une exploitation exclusivement mécanique sans recours à l'utilisation de tirs de mines.

3. Natran réalise régulièrement des contrôles sur le terrain pour s'assurer du respect strict des prescriptions de la servitude

Compte-tenu des règles d'exploitation de Veolia et de Natran, il n'y a pas d'interaction possible entre notre projet et les 2 gazoducs traversant le site. Sur la base de ces éléments, le risque « négligeable » du projet sur les canalisations de l'étude d'impact est bien fondé »

Q41 : « En préambule, il est important de préciser qu'aucune dérogation ou aménagement aux exigences de l'arrêté du 22/12/2023 sur la sécurité incendie n'a été faite pour la chaufferie CSR dans notre dossier.

Une demande d'aménagements aux exigences de l'arrêté du 22/12/2023 sur la sécurité incendie, afin de préciser les modalités précises d'atteinte de ses objectifs, a été formulée pour les plateformes de tri et recyclage (cf. annexe 36 de la Pièce 9 - Annexes).

La Chaufferie CSR aura donc des mesures de sécurité automatisées :

- Une détection incendie généralisée raccordée 24h/24 à la télésurveillance ;
- L'arrêt automatique de l'alimentation en CSR dès le déclenchement de la détection incendie ;
- Des moyens d'extinction automatiques (canons et RIA), permettant d'attaquer le feu avant même l'arrivée des secours. »

En outre, le site :

- dispose d'un Plan de Défense Incendie (PDI),
- met en oeuvre des exercices conjointement avec le SDIS,
- dispose d'un gardiennage 7 jours sur 7 en dehors des heures d'exploitation,
- est organisé avec un système d'astreinte à trois niveaux (site, encadrement, région) opérationnel 24h/24 dont le premier niveau d'astreinte est certifié SIAPP1,
- dispose de moyens internes d'intervention de premier niveau.

Ces mesures sont déjà effectives et seront maintenues, en complétant avec la formation requise aux nouvelles installations.

Concernant le retour d'expérience (REX) des départs de feu sur l'installation, il n'y a pas eu de départs de feux non maîtrisés sur le site. L'étude de dangers et l'étude de dimensionnement de la chaufferie s'appuient par conséquent sur l'accidentologie externe (base de données ARIA) recensant les incidents sur d'autres chaufferies biomasse et CSR en France »

Q42 : « Au-delà des mesures organisationnelles ou d'intervention mises en œuvre, une première mesure de prévention mise en œuvre pour prévenir le risque d'incendies simultanés a consisté à éloigner les installations les unes des autres de plus de 220 mètres et à maintenir une distance minimale de plus de 300 mètres avant la première habitation.

³ voir :

https://data.geopf.fr/annexes/gpu/documents/DU_10268/b80f86bcec5b1afd83a6c74f38b43432/10268_6e_GRTgaz_Plaquette_reglement_Notice_Servitude_I3_20260527.pdf

Pour une meilleure visualisation, voir "cartographies des phénomènes dangereux" en annexe 26 de la Pièce 9 - Annexes et tableau suivant.

Tableau 4 : Éloignement des installations entre elles et des villes citées dans la remarque n° 72

Site	Chaufferie CSR	Terraclean	Stockage de balles CSR / Dnd	Habitations du Mesnil Aubry les plus proches	Habitations de Sarcelles les plus proches
Chaufferie CSR	-	1 450 m	1 600 m	2 100 m	2 900 m
Terraclean	1 450 m	-	220 m	750 m	4 100 m
Stockage de balles CSR / Dnd	1 600 m	220 m	-	330 m	3 960 m
Habitations du Mesnil Aubry les plus proches	2 100 m	750 m	330 m	-	4 320 m
Habitations de Sarcelles les plus proches	2 900 m	4 100 m	3 960 m	4 320 m	-

L'étude a évalué en détails les risques d'incendie installation par installation (silo CSR, plateforme d'enrubannage, auvents de stockage, etc.). Les modélisations thermiques concluent que **les flux de chaleur capables de déclencher un "effet domino" n'atteignent aucune autre installation tierce ou l'extérieur du site**. Ces flux thermiques ($< 8 \text{ kW/m}^2$) restent cantonnés à des distances très courtes autour du foyer initial. AMARISK a donc écarté ce scénario dans l'étude de danger.

Par ailleurs Veolia souhaite rappeler qu'il n'y a pas de stockage de gaz sur le Site et que les stocks de terres sur Terraclean ne peuvent prendre feu »

De plus, l'intégralité des modélisations et des calculs de dispersion atmosphérique réalisés dans le cadre de l'Étude de dangers démontrent que les seuils réglementaires d'effets restent strictement confinés à l'intérieur du périmètre de l'ICPE.

Ainsi, en cas d'un incendie sur une des plateformes, la zone de toxicité des fumées ne concernera pas les terrains autour du site. Dans ce type de situation, la gestion de l'incendie et de ses conséquences se feraient en lien étroit avec les autorités afin de s'assurer de l'absence d'impact pour les populations. »

Mon analyse :

La réponse détaillée de REP sur son étude de dangers et les hypothèses liées au changement climatique démontre une prise en compte effective des conditions extrêmes. Elle souligne que le risque principal, aggravé par la température et la sécheresse est bien celui de l'incendie.

Sur le risque d'effet « domino » entre les gazoducs de Natran et les installations industrielles du Val Pole, je note que REP confirme qu'il n'exploite pas sa carrière par tirs de mines et donc que le risque de vibrations affectant les gazoducs est écarté. Pour le reste, REP renvoie au respect des servitudes édictées

par Natran et à sa responsabilité, ce qui est réglementairement correct : un gazoduc n'est pas une autre ICPE dont l'interaction avec les installations du Val Pole ICPE devrait être étudiée. Il est également vrai que la présence de l'exploitant du Val Pole qui contrôle et autorise les travaux dans son enceinte devrait minimiser le risque d'agression par des tiers des gazoducs. Néanmoins, compte tenu de l'impact probable (non étudié) que représenterait un accident d'un ou des deux gazoducs sur les installations et le personnel du Val Pole, il me paraîtrait prudent que l'épaisseur des gazoducs corresponde à la catégorie C, la plus épaisse (au sens de l'Arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques) , même si la définition de la catégorie C ne correspond pas strictement à la définition de cette catégorie en terme de densité de population.

Pour ce qui concerne la dérogation à l'arrêté du 22/12/2023 sur la sécurité incendie, REP indique qu'elle ne concerne pas la future chaufferie CSR, ce qui est un point très positif, compte tenu des risques que présente cette installation.

Pour les départs de feu, REP indique qu'il n'y a eu aucun départ de feu « *non maîtrisé* ». Cependant l'étude de dangers mentionne un départ de feu en 2023 (08/04/23 : ISDND du Plessis-Gassot - Feu d'un tas de déchets résiduels au niveau du quai de rupture). Le départ de feu est maîtrisé soit par un système automatique de détection/extinction soit par une intervention rapide du personnel. Le sujet du délai d'intervention du personnel d'astreinte pour venir sur site n'est pas éclairci par la réponse de REP et reste à mon sens ouvert.

Sur les risques liés aux fumées de feux simultanés, REP renvoie de façon convaincante à son étude de dangers pour écarter le risque d'incendie multiple. Sur le sujet de la toxicité des fumées, l'étude de dangers conclut (p 155)

« En raison :

- *De l'absence de déchets générant des substances particulières à effet toxique aigu ;*
- *Du retour d'expérience sur des incendies de stockages de déchets non dangereux ;*
- *De la présence systématique d'une zone de fumées toxiques dans un incendie, y compris dans un incendie de substances conventionnelles (bois, plastiques, papier, ...) on retient que :*
 - *La réalisation d'une étude de dispersion gaussienne des fumées n'apporterait pas de donnée précise quant à la distance réelle limite de toxicité des fumées ;*
 - *Un incendie éventuel sur le site pourrait conduire à une toxicité aiguë à l'intérieur du panache des fumées de l'incendie en altitude au niveau de la couche d'inversion de température ou de stabilisation thermique des gaz, comme pour tout incendie conventionnel, **mais ne créerait pas de zone de toxicité particulière au niveau du sol** «*

5.11 ODEURS

Peu de contributions traitent de ce thème mais pour une installation de stockage et de traitement des déchets, cette possible nuisance paraît importante à aborder surtout pour les habitants de Fontenay en Parisis, commune qui verra l'extension du site se rapprocher de ses habitations.

Une étude de nuisances a été réalisée à ce sujet (Annexe 20) qui écarte en principe le risque pour les habitants de l'environnement du site mais j'ai retranscrit les interrogations du public au porteur de projet dans les questions suivantes :

Q43 : Est-ce que des plaintes pour odeurs sont enregistrées par l'exploitant du site de la part des riverains ? A quelle fréquence ?

Q44 : Quelles précautions peuvent être prises sur l'installation de bio-compostage pour éviter les odeurs ?

Q45 : Quelle garantie que les balles de déchets enrubannées ne restent pas plus de 72h ? Quel risque de passage des odeurs à travers l'enrubannage des balles ?

Réponse de REP dans son mémoire (voir le détail en annexe H)

Q43 : « La société REP attache une importance primordiale à la qualité du cadre de vie des riverains et à la maîtrise des nuisances olfactives. À ce titre, nous enregistrons l'ensemble des signalements sur un registre dédié mis en place sur le site. Le site n'est pas émissif d'odeur notable. Un signalement peut être recensé tous les 2 à 3 mois.

En cas de signalement, la première action consiste à vérifier s'il s'agit d'une source interne ou externe, puis, en deuxième action, d'agir sur la source, si elle a une origine interne.

Le plan d'action en place a permis d'atteindre au fil des années un nombre faible de signalements. »

Q44 : « Le compostage comme tout procédé de fermentation de déchet peut devenir une source d'odeurs si des défauts d'exploitation surviennent. En revanche, une plateforme où les intrants sont correctement dosés (mélange déchets verts et biodéchets, principalement des déchets des ménages), où les procédures de montée en température et d'apport d'oxygène sont dimensionnées et respectées, permet une exploitation saine et sans émission d'odeurs.

Le site exploite déjà une installation de compostage depuis une dizaine d'années. Aucun signalement d'odeur n'a été relié à cette plateforme, ce qui en souligne déjà la bonne exploitation. Afin de limiter les potentielles émissions d'odeurs, plusieurs mesures déjà mises en œuvre sur le site du Val'Pôle seront maintenues dans le cadre du projet de co-compostage (cf. Pièce P3 - Etude d'impact, page 396) :

- formation du personnel dédié aux procédures d'exploitation, et de réaction en cas de détection d'odeurs,
- critères stricts d'acceptation et de traçabilité des déchets autorisés,
- une mise en andain limitée dans le temps,
- maintien d'un traitement adapté des lixiviats de la plateforme,
- maintien de la localisation sur la plateforme existante, à près de 1km des premières habitations. «

Q45 : « Les déchets "bruts" doivent être traités selon leur destination (enrubannage, ISDND,...) dans un délai de 72h.

La Pièce P1B - DADT précise que les déchets mis en balle seront susceptibles de rester sur le site pour une durée maximale d'un an (§ 4.2.6.4 - Mise en balle de déchets non dangereux et de CSR, p130).

Par ailleurs, le procédé de mise en balle empêche justement le processus de fermentation:

- Les déchets sont fortement compressés, réduisant les espaces interstitiels lieu de développement bactérien,
- et enveloppés d'un film étirable épais et très solide en une dizaine de couches successives, ce qui permet de contenir le matériau de manière totalement hermétique à l'air et étanche à l'eau.
- Une surveillance de leur état durant leur stockage permet d'effectuer des réparations au besoin.

En conséquence, les processus de dégradation et de fermentation, potentiellement odorifères, ne peuvent pas avoir lieu à l'intérieur des balles. Ce procédé est expliqué en page 28 du Porter-A-Connaissance CSR, présent en annexe 28 de la Pièce Pg - Annexes.

La modélisation olfactive, réalisée par les bureaux d'études GINGER BURGEAP et ODOURNET, a pris en compte les émissions des sources diffuses de stockage de balle pendant une durée de 1 an (cf. Tableau 5 : Quantification des émissions des sources diffuses - Situation future du chapitre § 2.2.3 - Quantification des débits d'odeurs p12 de l'étude odeur en Annexe 20 de la Pièce 9 - Annexes).

Mon analyse :

Les plaintes pour odeurs ne sont pas très nombreuses mais néanmoins régulières, ce qui n'est pas surprenant.

Pour ce qui concerne le co-compostage, d'après les explications données par REP lors de la visite du site, le processus sera plus complexe, car il faudra assurer une montée en température des bio-déchets (mélangés aux déchets verts) pour assurer leur hygiénisation. Un suivi rapproché des plaintes pour odeur après mise en service de ce nouveau process sera sûrement utile.

Pour ce qui concerne le temps de stockage des balles enrubannées et leurs émissions olfactives, la réponse de REP a clarifié le sujet, par rapport à la question initiale (@33, voir PVSO) et démontre que les émissions seront pratiquement nulles du fait de l'étanchéité du film et sont prises en compte dans l'étude olfactive.

54

5.12 IMPACT SUR LE TRAFIC ROUTIER

Plusieurs contributions s'inquiètent de ce sujet dans un contexte général de circulation intense de la zone donc créant des embouteillages et de la pollution. L'entrée du site, au sud sera inchangée même après l'extension et l'étude d'impact évoque une stabilisation voire une diminution du trafic routier dans les années à venir mais des questions se posent sur les itinéraires de ce trafic.

J'ai donc formulé la question suivante au porteur de projet :

Q46 : est-ce que l'estimation de trafic peut être situé géographiquement sur les différentes voies autour du site, sur les 21 différents territoires communaux concernées par le projet.

Réponse de REP dans son mémoire (voir le détail en annexe H)

Q46: « Les chiffres liés au trafic sont présentés dans le § 7.7.1 Infrastructures routières et trafic de la pièce P3 - Etude d'impact. Le nombre de poids lourds prévus dans le cadre de l'autorisation actuelle et dans le cadre de l'actuel projet y sont présentés.

Les études réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale montrent que :

- *La contribution du trafic généré par le site au trafic routier local reste très limitée sur les principaux axes desservant le site: " Le trafic de poids lourds représente entre 0,35 % (N104) et 0,7 % (N316) du trafic local ".*
- *La situation future restera proche voire inférieure en termes de trafic.*

La cartographie ci-dessous indique la totalité des parcours empruntés par les camions. L'implantation de l'entrée du site permet l'évitement des centres-ville grâce à un accès direct au croisement de routes majeures (RN316, N104)

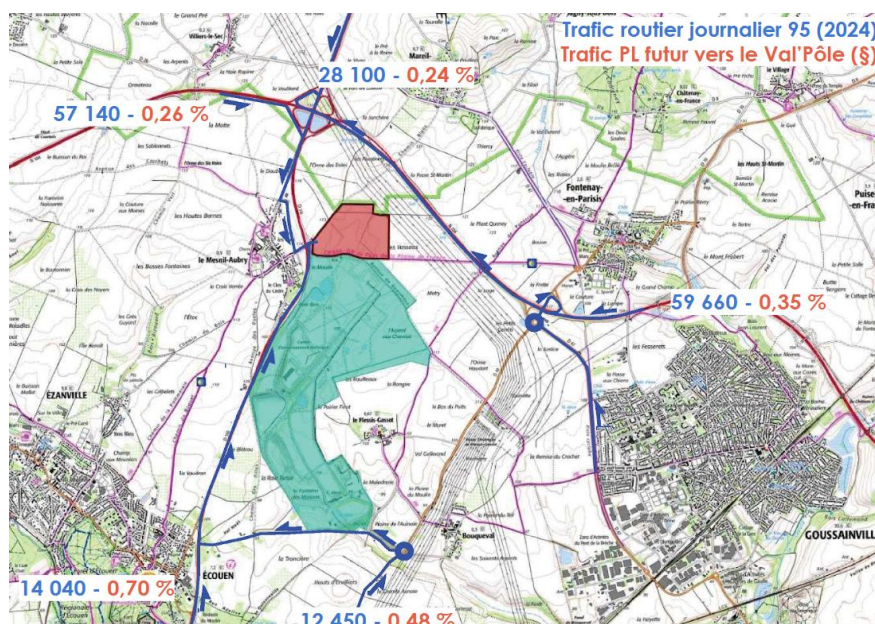


FIGURE 6 : CARTOGRAPHIE DU TRAFIC SUR LES AXES ROUTIERS AUX ALENTOURS DU VAL'POLE PLESSIS-GASSOT

En conclusion, le trafic généré par les activités du site représente moins de 1% du trafic observé sur l'ensemble des axes de desserte. »

Mon analyse :

La réponse de REP complète utilement les éléments présentés dans l'étude d'impact sur le sujet par une description des itinéraires, une carte et un ratio entre la circulation engendrée par le ValPôle et la circulation moyenne totale. Ces éléments sont de nature à rassurer les riverains sur le sujet.

5.13 RETOMBÉES POSITIVES DU SITE

L'activité du site est au bénéfice des communes du Val d'Oise et d'une partie de l'Île de France donc son intérêt dépasse largement les communes les plus proches. Le dossier et son étude d'impact cherche à démontrer l'absence d'impacts négatifs ou les moyens de les minimiser mais il est légitime que les habitants les plus proches s'interrogent sur les retombées positives du site.

J'ai donc formulé les questions posées par le public sur ce thème au porteur de projet :

Q47 : Quelle coordination du projet de création de la chaufferie CSR et de son raccordement à des nouveaux réseaux de chaleur : Villiers le Bel et Sarcelles est mise en place avec les exploitants de ces réseaux ? Quel délai ce raccordement peut-il prendre ? La création de la chaufferie CSR est-elle conditionnée à cette nouvelle utilisation de la chaleur ? Si non, quel serait l'usage de cette chaleur supplémentaire dans l'attente de ces raccordements. Quel sera l'usage de la chaleur excédentaire en été ?

Q48 : Est-ce que les travailleurs du site habitent dans les communes concernées par le site ? dans le département du Val d'Oise ?

Q49 : Quelles peuvent être les retombées positives pour la nouvelle commune concernée par l'extension : (Fontenay en Paris) ? retombées fiscales ? taxe sur les déchets réceptionnés au Val Pole , emploi local ?

Réponse de REP dans son mémoire (voir le détail en annexe H)

Q47 : « La valorisation thermique de la chaufferie CSR, d'une capacité annuelle d'environ 130 GWh, s'appuie sur une stratégie progressive combinant des réseaux d'ores et déjà existants et le déploiement de nouvelles connexions territoriales »

Les trois exutoires disponibles à la mise en service de la chaufferie (Réseau de Chaleur de Goussainville, Réseau de Chaleur interne et Groupe Turbo-Alternateur produisant de l'électricité) « peuvent consommer près de 80 GWh/an, ce qui fait déjà sens pour la chaufferie »

« Une étude prospective détaillée des consommateurs potentiels de chaleur a été menée aux abords du Val'Pôle Plessis-Gassot avec les gestionnaires locaux de réseau de chaleur pour identifier le potentiel besoin en chaleur, ce qui a dimensionné la chaufferie dans le cadre du projet. Le déploiement effectif et le raccordement physique à ces réseaux nécessitent encore de réaliser des études de faisabilité et de signer des accords de fourniture de chaleur avec les gestionnaires de ces réseaux. Ces étapes seront réalisées à l'issue de l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le délai de réalisation de ces réseaux est donc estimé à 3 à 5 ans à compter de la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'étude indique, en avant projets de développement de réseaux, que les réseaux de :

Sarcelles livre 160 GWh de chaleur, dont 58 GWh à partir de gaz naturel,

Villiers le Bel livre 53 GWh de chaleur, dont 23 GWh à partir de gaz naturel⁴.

Dans une perspective de décarbonation et d'autonomie énergétique et de réduction de la dépendance aux ressources fossiles importées et à leurs variations de prix, ces deux réseaux chercheront à effacer les 81 GWh/an de gaz naturel consommés. La chaufferie CSR est un outil le permettant. »

Q48 : « Sans prendre en compte les nombreux prestataires principalement locaux qui travaillent sur le Val'Pôle, la majorité des 115 salariés du site travaillent dans un rayon de 15 km autour du site. Près de la moitié des salariés réside dans le département du Val d'Oise ».

Q49 : « L'intégration de la commune de Fontenay-en-Parisis dans le périmètre d'extension du Val'Pôle apporte des bénéfices économiques pour la collectivité, ses habitants et ses acteurs économiques

Retombées fiscales et financières directes

Taxe sur les déchets réceptionnés (Article L. 2333-92 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT) : En accueillant une partie des installations sur son territoire, la commune de Fontenay-en-Parisis devient éligible à la perception d'une part plus importante de la taxe communale sur les déchets résiduels soumis à la TGAP réceptionnés au Val'Pôle. Selon le niveau d'activité du site, la somme globale annuelle à partager entre les communes du périmètre est estimée entre 800 000 € et 1 500 000 € par an.

Fiscalité locale (Taxe foncière) : L'emprise foncière des nouvelles installations sur le territoire communal contribuera aux recettes fiscales directes versées à la commune de Fontenay-en-Parisis.

De la même manière que la taxe foncière pour la commune de Fontenay-en-Parisis, la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) évoluera favorablement. A titre indicatif, l'activité actuelle du Val'Pôle génère une CFE de l'ordre de 1 000 000 € par an. L'intégralité de cette recette est directement versée aux échelons locaux - communes et intercommunalités d'implantation.

Pérennisation et création d'emplois locaux

Le projet permet de pérenniser les 115 emplois directs (REP) et environ 100 emplois indirects actuels (sous-traitants issus du tissu économique local et régional). De plus, les nouvelles activités (chaufferie CSR, unité de co-compostage) vont nécessiter la création d'au moins une vingtaine d'emplois directs supplémentaires.

⁴ france-chaleur-urbaine.beta.gouv.fr

Dynamisation du commerce de proximité

Les salariés et sous traitants du Val'Pôle participent de manière indirecte sur les commerces de proximité (boulangerie, restaurant, presse).

Offre de services de proximité pour le territoire

Le projet prévoit d'implanter une déchetterie professionnelle et de la fourniture de compost pour les agriculteurs locaux afin d'offrir des solutions de proximités aux acteurs économiques locaux. »

Mon analyse :

La réponse de REP indique que des contacts ont été pris avec les exploitants des réseaux de chaleur de Sarcelles et Villiers le Bel, ce qu'ignorait l'interlocutrice exploitant le réseau de Villiers le Bel que j'avais contactée. J'en prends note. REP ne subordonne pas la mise en service de la chaufferie à la décision de ces nouveaux raccordements, dont le délai est de plusieurs années.

A noter que dans l'état actuel, les réseaux de chaleur ne peuvent pas se passer du gaz naturel, qui est capable d'assurer la pointe en hiver ou les secours en cas de problème sur les productions d'énergie renouvelable. La substitution complète de la chaleur venant de la chaufferie CSR nécessiterait que sa production soit modulable.

Le sujet du manque de débouché pour la chaleur en été est traité ci-dessus dans le §Nouvelle Chaufferie CSR

Les éléments fournis par REP sur les retombées économiques positives sur le territoire permettent de compléter les informations du §7.6.1.1 de l'Etude d'impact (Pièce 3 page 375) sur les salariés du site et de rappeler les contributions en impôts et taxes pour les communes. Ces éléments sont importants à communiquer aux riverains et aux communes.

5.14 CONTROLE, SUIVI, GARANTIES FINANCIERES, SERVITUDES D'UTILITE PUBLIC

Ont été regroupés dans ce thème, différents sujets portant sur le contrôle et le suivi de l'exploitation et de la post-exploitation du site y compris à long terme.

Pour ce qui concerne l'exploitation, un grand nombre de paramètres de suivi sont présentés dans différents documents du dossier, y compris le mémoire en réponse et il est demandé une vision d'ensemble ainsi qu'une précision sur les seuils à ne pas dépasser et les conséquences de leur dépassement

Quelques questions précises sur l'amiante (normalement absente) et les HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) et les COV (Composés organiques volatils) des terres polluées ont été également posées.

Un certain nombre de remarques du public soulignent la très longue durée (plusieurs décennies) des engagements à prendre pour le suivi post-exploitation. J'ai élargi la question sur la durée des servitudes aux modalités de protection du site à très long terme. La réparation de désordres reposant sur le mécanisme de garanties financières, la solidité à long terme de l'exploitant actuel a été questionnée.

La recommandation 2 de la MRAE aborde également le sujet des indicateurs de suivi à long terme et des seuils d'alerte.

J'ai donc formulé les questions suivantes au porteur de projet.

Q50 : Est-ce que REP confirme que le dossier présenté est cohérent avec l'ensemble des Arrêtés Préfectoraux s'appliquant au site (carrière et ISDND) ? Est que REP peut indiquer où ces AP sont consultables par le public ?

Q51 : Est-ce qu'une mesure d'exposition des travailleurs de l'installation TerraClean aux HAP et au COV a été faite ? Quel en est le résultat ? Est-ce que la conclusion est qu'une surveillance régulière de leur exposition est nécessaire ?

Q52 : Quelles sont les garanties (processus de contrôle) que le site de Val Pole ne reçoit pas de déchets contenant de l'amiante ?

Q53 : Quelle peut être l'explication d'une teneur anormalement élevée en benzène et NO₂ autour du site dans l'air en certains points ? Ces concentrations peuvent-elles être dangereuses pour la santé ? Cela peut-il être dû aux émissions du site ou à d'autres activités ?

Q54 : REP peut-il récapituler l'ensemble des mesures de suivi pendant l'exploitation et post exploitation pour l'ensemble du site et ses installations, en mentionnant les seuils maximum et/ou les seuils d'alerte ?

Q55 : Est-ce que les garanties financières que REP garantit conformément à la loi, sont sécurisé par un engagement de sa maison mère VEOLIA ?

Q56 : Comment le site sera-t-il protégé de travaux ou d'utilisation occasionnant des dégradations pouvant entraîner des pollutions plusieurs décennies après la fin de son exploitation ? Quels sont les outils juridiques pour cette protection ? Quelle doit être selon REP la durée des servitudes autour du site ?

Réponse de REP dans son mémoire (voir le détail en annexe H)

Q50 : « La société REP (groupe Veolia) confirme sans réserve que le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) présenté est en totale cohérence avec l'ensemble des arrêtés préfectoraux s'appliquant au site du Val'Pôle, qu'il s'agisse des activités de carrière, de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ou des plateformes de valorisation.

Le respect strict des arrêtés préfectoraux et des prescriptions de l'Inspection des Installations Classées (DRIEAT) constitue le socle opérationnel permanent de l'exploitant depuis plus de 60 ans. La présente demande d'autorisation environnementale unique vise précisément à unifier, consolider et mettre à jour l'ensemble des autorisations du site au sein d'un cadre réglementaire unique et cohérent.

L'ensemble de ces arrêtés préfectoraux constitue une information administrative publique. Les textes sont accessibles et consultables par le public

Dans notre dossier: L'ensemble des arrêtés actuels pour l'ensemble des activités sont listés dans le § 3.3 RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES de la Pièce P1B - DADT.

Sur le portail Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>. »

Q51 : « Veolia garantit, en continu, et sur le long terme la santé des salariés travaillant sur le site au quotidien. Cet engagement est notamment matérialisé par la certification ISO 45001 du site. En plus de la réglementation applicable aux ICPE, la protection des travailleurs relève également du Code du Travail.

Quant à TerraClean, le Val'Pôle dispose désormais de plus de 10 ans d'expérience, et de contrôles d'exposition des travailleurs.

Maîtrise du procédé et traitement des émissions gazeuses

La conception même de l'installation garantit le confinement et le traitement des émissions :

- *Bâchage et mise en dépression : Les terres en cours de dépollution sont disposées en andains étanches sous bâche. L'air est aspiré en continu sous bâche (maintien en dépression) pour alimenter le processus biologique.*
- *Épuration par biofiltres : L'air extrait des andains est intégralement canalisé et traité par des biofiltres avant son rejet dans l'atmosphère.*

- *Auto-contrôles opérationnels : Des contrôles réguliers en sortie de biofiltre sont effectués à l'aide d'un détecteur à ionisation de flamme (FID) par les opérateurs pour s'assurer de l'efficacité d'épuration et vérifier l'absence d'émissions de COV et d'hydrocarbures*

Résultats conformes des mesures d'exposition professionnelle des opérateurs

Pour les opérateurs présents sur la plateforme, des mesures d'exposition sont réalisées par un bureau de contrôle agréé. Les mesures portent sur les BTEX, hydrocarbures (C6-C12), H₂S, poussières inhalables et alvéolaires.

L'ensemble des résultats d'analyses confirme que toutes les Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (VLEP) sont strictement respectées pour la totalité des paramètres mesurés.

Evaluation sanitaire globale et conclusion sur le suivi

Dans le cadre du volet sanitaire de l'étude d'impact:

- *Les émissions diffuses et canalisées de la plateforme TerraClean (incluant les HAP et les COV) ont été intégralement modélisées.*
- *L'étude ERS IEM a pris soin de prendre en compte les mesures de HAP pour la plateforme Terraclean pour le calcul des émissions diffuses du site et les principaux composés émis (cf. Tableau 7 du § 2.2.2.2 - Sources diffuses de l'étude ERS - IEM en Annexe 17 de la Pièce Pg - Annexes).*
- *Les valeurs mesurées dans les sols de référence sont présentées dans le Tableau 29 : Comparaison des résultats aux valeurs de référence – sols superficiels dans l'étude ERS - IEM en Annexe 17 de la Pièce Pg - Annexes).*
- *Pour les modélisations futures, les effets à seuil (effets toxiques) et pour les effets sans seuil (effets cancérigènes) ont des valeurs très largement inférieures aux seuils d'alertes.*

Il est ainsi démontré dans L'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) et l'Évaluation des Risques Sanitaires (ERS) que les concentrations environnementales mesurées et modélisées sont inférieures aux seuils d'alerte et au bruit de fond local.

L'étude démontre qu'il n'y a pas d'impact lié aux HAP, que ce soit dans l'environnement actuel ou pour la santé dans le cadre du futur projet. Une surveillance régulière de leur exposition n'est pas nécessaire.

Q52 : « Le site du Val'Pôle met en œuvre une procédure d'acceptation et de contrôle rigoureuse pour éviter de recevoir des déchets non conformes, qui se divise en plusieurs étapes clés. Les procédures décrites dans le § 4.1.6.2 - Procédures d'acceptation et de contrôle des déchets de la pièce P1B - DADT sont réalisées selon la réglementation applicable »

Au stade de la procédure d'acceptation préalable », **tous les déchets contenant de l'amiante sont refusés.** Le client est alors orienté vers un site spécialisé pouvant accepter ce type de déchets.

Lorsque la demande d'acceptation préalable (DAP) est validée par Veolia, un numéro de DAP est attribué au client. A l'arrivée sur le Val'Pôle, le client présente sa DAP. Une vérification administrative et une vérification visuelle du chargement est réalisée en bascule.

Si la DAP n'est pas valide, ou si les déchets apportés ne sont pas conformes à la DAP ou **présence de déchets amiantés, le chargement du client est refusé** et les services de la DRIEAT sont informés.

Lorsque les contrôles en bascule sont corrects, le client est dirigé vers la zone de déchargement. A ce niveau un second contrôle visuel est réalisé par les opérateurs Veolia formés à reconnaître des déchets amiantés. Lorsqu'un déchet amianté est découvert au milieu d'un chargement, une procédure d'enlèvement spécifique est appliquée pour envoyer le déchet en filière adaptée. »

Q53 :

« Constat de la campagne de mesure:

Lors de l'évaluation de l'état des milieux réalisée dans le cadre de l'étude d'impact sanitaire, des mesures dans l'air ambiant ont été réalisées autour du site de Plessis Gassot. On note des teneurs plus élevées que le bruit de fond sur les points 3 et 4 pour le NO₂, dioxyde d'azote, (10,9 et 15,2 µg/m³) et sur le point 4 pour le benzène (1,1 µg/m³) par rapport au bruit de fond local (point 7). Les points 3 et 4 sont situés à 500 et 600 mètres du site en limite Sud. (Dossier BURGEAP Volet Sanitaire CACIIF213367 / RACIIFo4742-01).

« Explication de l'origine des émissions : des sources exogènes au site »

Le dioxyde d'azote et le benzène sont des indicateurs caractéristiques de la combustion des carburants fossiles issus du trafic routier (échappements des véhicules thermiques) ainsi que du chauffage résidentiel (bois, fioul, gaz, charbon).

C'est pourquoi on retrouve ces substances au point 4 proche d'un axe routier majeur (RN 16) et en limite de la zone urbanisée de la banlieue de Paris. Le point 3 se situe également en limite du tissu urbain. Dans les points plus éloignés de la zone urbanisée, les teneurs en dioxyde d'azote et benzène sont logiquement plus faibles. »

Absence de risque sanitaire et respect strict des normes réglementaires

Bien que légèrement supérieures au témoin rural local, ces concentrations restent très faibles, conformes aux bruits de fond nationaux et largement inférieures aux seuils réglementaires de santé publique. »

(voir carte et tableau de valeurs dans le mémoire en réponse)

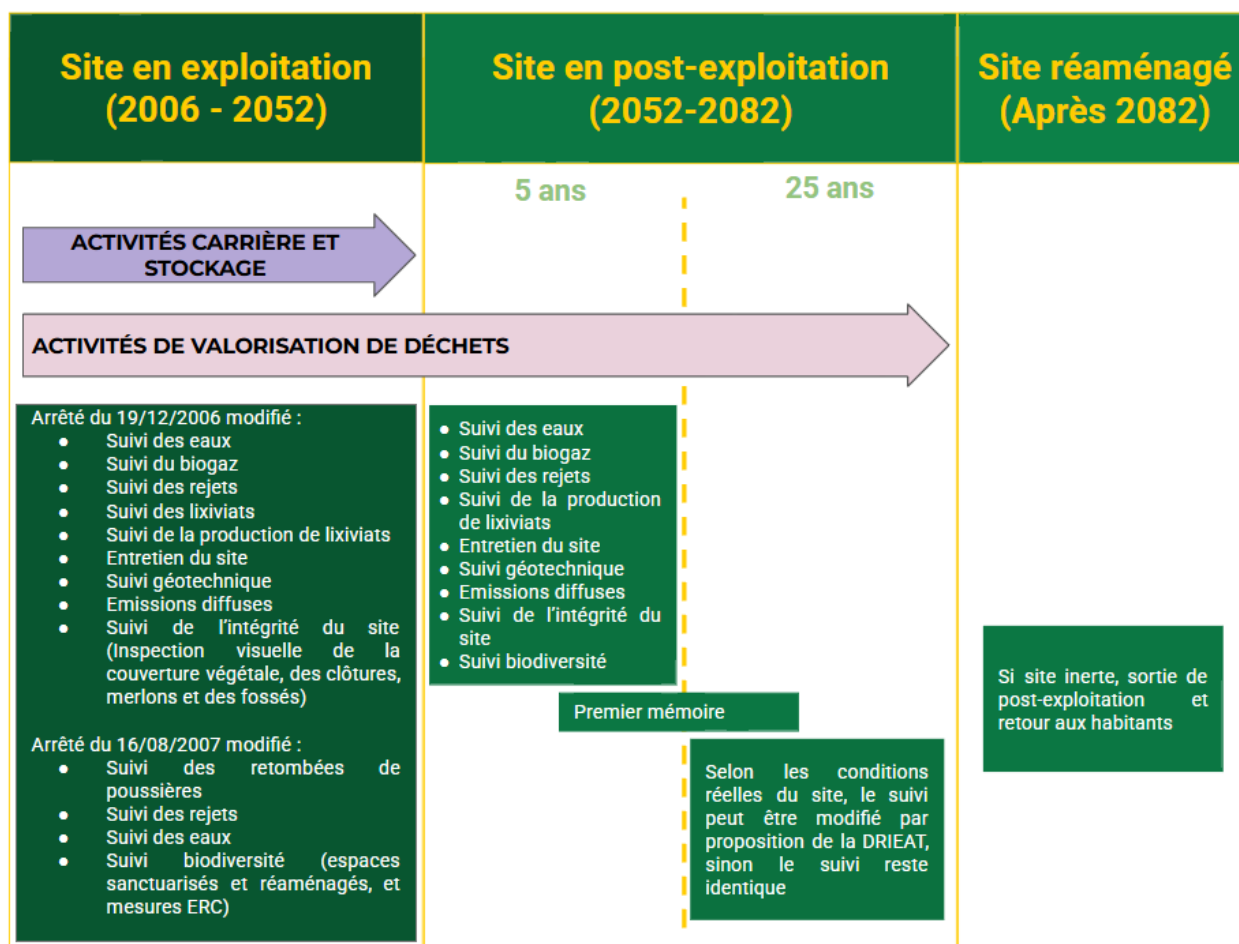
Q54 : REP récapitule l'ensemble des mesures actuellement réalisées sur :

- Eaux de ruissellement
- Eaux (des piézomètres)
- Le lixiviat
- Le perméat (résultant du traitement du lixiviat)
- Rejets gazeux des torchères
- Rejets gazeux des moteurs
- Composition du biogaz
- Ambiance acoustique

et indique

« Veolia continuera de réaliser les suivis environnementaux pendant l'ensemble de la durée du projet conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables »

Pour ce qui concerne la durée des suivis, elle est résumée dans l'infographie ci-dessous



Q50 : « Les garanties financières souscrites pour le Val'Pôle sont d'ores et déjà pleinement sécurisées par un engagement direct du groupe Veolia, maison-mère de la société REP.

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 I du code de l'environnement, les garanties financières requises d'une filiale peuvent résulter de l'engagement écrit de sa société-mère. C'est à ce titre que la société **Veolia a souscrit directement pour le compte de la REP une garantie autonome** auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Un montant calculé selon les barèmes réglementaires est ainsi garanti et bloqué par l'assureur. »

Q51 : « En ce qui concerne la durée des servitudes d'isolement autour des casiers, la réglementation est protectrice. En effet, elle prévoit qu'elle doit correspondre à la durée d'exploitation et de période de suivi post-exploitation des casiers. C'est le Préfet qui, à l'issue de la période de post-exploitation, va lever ces servitudes d'isolement, conformément à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

En ce qui concerne la protection du site, les outils juridiques sont les suivants :

- Pendant la durée de post-exploitation, c'est l'exploitant en titre qui reste en charge du suivi de post-exploitation, étant précisé que cette période de suivi de post-exploitation sera suivie d'une période de surveillance des milieux, d'une durée minimale de cinq ans, au cours de laquelle l'exploitant doit s'assurer que le site s'intègre dans son milieu, sans conséquences sur l'environnement. À défaut, le Préfet pourra demander le renouvellement de cette période de surveillance des milieux pour une durée de cinq ans.
- À l'issue de la période de surveillance, conformément à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 précité, le préfet autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, et procède à la mise en place des servitudes d'utilité publique sur la zone de

stockage, pour adapter, si besoin, les utilisations futures aux activités compatibles avec l'activité passée du site. Ces servitudes d'utilité publique s'appliquent à tous, et seront inscrites au PLU des communes concernées ».

Mon analyse :

Je prends note de la confirmation de REP de la totale conformité de l'installations actuelles aux arrêtés préfectoraux en vigueur (arrêtés préfectoraux et arrêtés préfectoraux complémentaires). Pour ce qui concerne la disponibilité de ces documents, je confirme qu'ils sont téléchargeables depuis le site georisques par une recherche géographique simple.

Pour ce qui concerne l'expositions des travailleurs de l'installation TerraClean aux HAP et COV, les explications sur les précautions opérationnelles et le résultat de suivi des travailleurs sont convaincantes. REP ajoute des éléments issus de l'étude sanitaire pour l'exposition des riverains, ce qui n'était pas le strict sujet de la question.

Les procédures administratives et opérationnelles décrites par Veolia me paraissent garantir qu'effectivement aucun déchet amianté n'est réceptionné sur le site du ValPole.

Sur les concentrations « anormales » en NO₂ et Benzène dans l'air au Sud du site, REP démontre clairement qu'elles ne sont pas dangereuses pour la santé et qu'elles viennent très probablement de la proximité avec la RN16 et l'urbanisation.

Sur la récapitulation de l'ensemble des suivis, REP répond clairement en indiquant les éléments mesurés et la fréquence du suivi actuels. Elle ne s'engage pas sur les prescriptions des nouveaux arrêtés qui régiront les nouvelles installations. Elle n'indique pas non plus les seuils (qui figurent dans les textes réglementaires et/ou les arrêtés), ni les conséquences d'un dépassement. A noter qu'elle n'avait pas non plus répondu sur ce sujet à la MRAe. Ceci relève de la police de l'environnement, mise en œuvre par la DRIEAT. On peut penser que le bilan de ce suivi pourrait être présenté à la CSS (commission de suivi de site) pour la bonne information des parties prenantes.

La réponse de REP concernant le plein engagement de VEOLIA, sa maison mère, sur les garanties financières relevant de REP sont rassurantes. On peut d'ailleurs noter que les documents du dossier, les réponses du porteur de projet sont signées VEOLIA et non REP. Ces garanties financières sont souscrites auprès d'une société tierce (une assurance), ce qui assure leur disponibilité en cas de besoin : c'est le principe des garanties financières.

L'engagement de VEOLIA sera également nécessaire pour assurer la présence de l'exploitant pendant une durée de 25 ans post exploitation puis 5 ans (minimum) de surveillance, soit 2050+25+5=2080 minimum, ce qui est très long. L'inscription de servitudes d'utilité publique dans les documents d'urbanisme des communes au-delà de cette période est un outil juridique adapté. La réponse ne dit pas quels types d'usages pourraient être interdits par ces servitudes. Un guide méthodologique du BRGM de 2022 (BRGM/RP-71745-FR) sur le sujet indique :

« Les servitudes devront notamment interdire les opérations suivantes :

- Réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage et tous travaux dont la profondeur dépasserait l'épaisseur de la couverture, ou traverserait l'éventuelle couche d'étanchéité ou de drainage ;
- Irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle pour pallier un défaut de précipitation atmosphérique ;
- Plantation d'arbres ou d'arbustes, ou de toute espèce végétale à enracinement profond susceptible de traverser entièrement la couverture ou de compromettre le fonctionnement et la pérennité de l'éventuelle couche d'étanchéité/drainage.

Les usages envisageables sont restreints à des équipements et des activités qui ne nécessitent pas la réalisation de fondations ou d'ancrages (équipements sportifs par exemple) d'une profondeur supérieure

à la couverture. Il pourrait toutefois être envisagé d'épaissir localement cette dernière couche afin de pouvoir y implanter une structure légère (panneaux photovoltaïques par exemple).

D'autre part, les activités susceptibles de provoquer une érosion globale ou locale (tout-terrain par exemple) de la couverture ne pourront pas être envisagées sur ces sites. Enfin, si un usage du site avec accueil du public est envisagé, il conviendra de maintenir un contrôle régulier (annuel) de l'état de la couverture. »

Ces restrictions à très long terme des terrains de l'ISDNDN devraient être indiquées dans l'étude d'impact pour éclairer le public et les communes concernées.

Le 11/08/2026/2026

Le commissaire enquêteur



6. ANNEXES

- 6.1 ANNEXE A : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR,**
- 6.2 ANNEXES B1 ET B2 ; ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE, AVIS D'ENQUETE**
- 6.3 ANNEXES C1 ET C2 : CONSTAT D'AFFICHAGE PAR PUBLI-LEGAL ET ATTESTATIONS D'AFFICHAGE DES MAIRIES**
- 6.4 ANNEXES D : PLAN D'AFFICHAGE SUR SITE**
- 6.5 ANNEXES E : INSERTIONS LEGALES DANS LES JOURNAUX**
- 6.6 ANNEXE F : CONSTAT D'AFFICHAGE SUR SITE PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR**
- 6.7 ANNEXE G : PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS, SES ANNEXES**
- 6.8 ANNEXE H : MEMOIRE EN REPONSE DE REP**